

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Cour de justice	
	COUR DE JUSTICE	
2002/C 118/01	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 12 mars 2002 dans l'affaire C-160/98 (demande de décision préjudicielle du Giudice di pace di Genova): Eridania SpA contre Azienda Agricola San Luca di Rumagnoli Viannj («Sucre — Régime des prix — Campagne de commercialisation 1997/1998 — Régionalisation — Zones déficitaires — Classification de l'Italie — Validité des règlements (CE) n°1188/97 et (CEE) n° 1785/81»)	1
2002/C 118/02	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 14 mars 2002 dans l'affaire C-340/98: République italienne contre Conseil de l'Union européenne («Sucre — Régime des prix — Campagne de commercialisation 1998/1999 — Régionalisation — Zones non déficitaires — Classification de l'Italie — Validité des règlements (CE) n°s 1360/98 et 1361/98»)	2
2002/C 118/03	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 19 mars 2002 dans l'affaire C-426/98: Commission des Communautés européennes contre République hellénique («Manquement d'État — Directive 69/335/CEE — Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux — Contributions spéciales imposées lors de la constitution des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée, lors de la publication et de la modification de leurs statuts ainsi que lors de l'augmentation de leur capital social»)	2
2002/C 118/04	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 21 mars 2002 dans l'affaire C-130/99: Royaume d'Espagne contre Commission des Communautés européennes («FEOGA — Apurement des comptes — Exercices 1995 et 1996»)	3

2002/C 118/05	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 14 mars 2002 dans l'affaire C-132/99: Royaume des Pays-Bas contre Commission des Communautés européennes («FEOGA — Apurement des comptes — Exercice 1995 — Aide à la production de chanvre») ..	3
2002/C 118/06	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 21 mars 2002 dans l'affaire C-298/99: Commission des Communautés européennes contre République italienne («Manquement d'État — Directive 85/384/CEE — Reconnaissance mutuelle des titres du domaine de l'architecture — Accès à la profession d'architecte — Article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE)»)	4
2002/C 118/07	Arrêt de la Cour du 19 mars 2002 dans les affaires jointes C-393/99 et C-394/99 (demandes de décisions préjudicielles du Tribunal du travail de Tournai): Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (Inasti) contre Claude Hervein, Hervillier SA (C-393/99), Guy Lorthiois, Comtexbel SA (C-394/99) («Liberté de circulation des travailleurs et liberté d'établissement — Sécurité sociale — Détermination de la législation applicable — Personnes exerçant simultanément une activité salariée et une activité non salariée sur le territoire de différents États membres — Soumission à la législation de sécurité sociale de chacun de ces États — Validité de l'article 14 quater, paragraphe 1, sous b), devenu article 14 quater, sous b), et de l'annexe VII du règlement (CEE) n° 1408/71»)	5
2002/C 118/08	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 21 mars 2002 dans l'affaire C-451/99 (demande de décision préjudicielle du Handelsgericht Wien): Cura Anlagen GmbH contre Auto Service Leasing GmbH (ASL) («Leasing de voitures — Interdiction d'utiliser dans un État membre au-delà d'un certain délai un véhicule immatriculé dans un autre État membre — Obligations d'immatriculation et de paiement d'une taxe à la consommation dans l'État membre d'utilisation — Obligation d'assurance auprès d'un assureur agréé dans l'État membre d'utilisation — Obligation de contrôle technique — Restrictions à la libre prestation des services — Justifications»)	6
2002/C 118/09	Arrêt de la Cour du 19 mars 2002 dans l'affaire C-476/99 (demande de décision préjudicielle du Centrale Raad van Beroep): H. Lommers contre Minister van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij («Politique sociale — Égalité de traitement entre travailleurs masculins et travailleurs féminins — Dérogations — Mesures visant à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes — Ministère mettant des places de garderie subventionnées à disposition de son personnel — Places réservées exclusivement aux enfants de fonctionnaires féminins, sous réserve de cas d'urgence relevant de l'appréciation de l'employeur»)	7
2002/C 118/10	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 7 mars 2002 dans l'affaire C-10/00: Commission des Communautés européennes contre République italienne («Manquement d'État — Ressources propres des Communautés — Importation de marchandises en provenance de pays tiers destinées à Saint-Marin»)	8

2002/C 118/11	Arrêt de la Cour du 19 mars 2002 dans l'affaire C-13/00: Commission des Communautés européennes contre Irlande («Manquement d'État — Défaut d'avoir adhéré, dans le délai prévu, à la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (acte de Paris du 24 juillet 1971) — Manquement aux obligations découlant de l'article 228, paragraphe 7, du traité CE (devenu, après modification, article 300, paragraphe 7, CE), en combinaison avec l'article 5 du protocole 28 de l'accord EEE»)	8
2002/C 118/12	Arrêt de la Cour du 12 mars 2002 dans les affaires jointes C-27/00 et C-122/00 (demandes de décisions préjudicielles de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Crown Office) (C-27/00), et de la High Court (C-122/00): The Queen contre Secretary of State for the Environment, Transport and the Regions, ex parte: Omega Air Ltd (C-27/00), Omega Air Ltd, Aero Engines Ireland Ltd, Omega Aviation Services Ltd contre Irish Aviation Authority (C-122/00) («Règlement (CE) n° 925/1999 — Émissions sonores des avions — Interdiction des avions "remotorisés" avec un moteur dont le taux de dilution est inférieur à 3 — Validité»)	9
2002/C 118/13	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 21 mars 2002 dans l'affaire C-36/00: Royaume d'Espagne contre Commission des Communautés européennes («Aides d'État — Règlement (CE) n° 1013/97 — Aides en faveur de chantiers navals publics — Déclaration de compatibilité d'aides en faveur des chantiers navals publics espagnols — Non-respect des conditions — Récupération»)	10
2002/C 118/14	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 14 mars 2002 dans l'affaire C-161/00: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne («Manquement d'État — Directive 91/676/CEE — Pollution — Protection des eaux — Nitrates»)	10
2002/C 118/15	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 12 mars 2002 dans l'affaire C-168/00 (demande de décision préjudicielle du Landesgericht Linz): Simone Leitner contre TUI Deutschland GmbH & Co. KG («Directive 90/314/CEE — Voyages, vacances et circuits à forfait — Réparation du préjudice moral»)	11
2002/C 118/16	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 15 janvier 2002 dans l'affaire C-171/00 P: Alain Libéros contre Commission des Communautés européennes («Pourvoi — Possibilité pour le juge rapporteur du Tribunal de statuer en tant que juge unique — Agent temporaire — Classement en grade — Expérience professionnelle»)	11
2002/C 118/17	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 21 mars 2002 dans l'affaire C-174/00 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden): Kennemer Golf & Country Club contre Staatssecretaris van Financiën («Sixième directive TVA — Article 13, A, paragraphe 1, sous m) — Opérations exonérées — Prestations liées à la pratique du sport — Organisme sans but lucratif»)	12
2002/C 118/18	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 19 mars 2002 dans l'affaire C-224/00: Commission des Communautés européennes contre République italienne («Manquement d'État — Article 6 du traité CE (devenu, après modification, article 12 CE) — Traitement différencié des contrevenants au code de la route en fonction du lieu d'immatriculation du véhicule — Proportionnalité»)	12

2002/C 118/19	Arrêt de la Cour du 19 février 2002 dans l'affaire C-256/00 (demande de décision préjudicielle de la Cour d'appel de Bruxelles): Besix SA contre Wasserreinigungsbau Alfred Kretzschmar GmbH & Co. KG (WABAG), Planungs- und Forschungsgesellschaft Dipl. Ing. W. Kretzschmar GmbH & Co. KG (Plafog) («Convention de Bruxelles — Article 5, point 1 — Compétence en matière contractuelle — Lieu d'exécution de l'obligation — Obligation de ne pas faire applicable sans limitation géographique — Engagement de deux sociétés de ne pas se lier à d'autres partenaires dans le cadre d'un marché public — Application de l'article 2»)	13
2002/C 118/20	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 21 mars 2002 dans l'affaire C-267/00 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Crown Office)): Commissioners of Customs & Excise contre Zoological Society of London («Sixième directive TVA — Article 13, A, paragraphe 2, sous a), deuxième tiret — Opérations exonérées — Organismes gérés et administrés à titre bénévole»)	13
2002/C 118/21	Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 19 mars 2002 dans l'affaire C-268/00: Commission des Communautés européennes contre Royaume des Pays-Bas («Manquement d'État — Qualité des eaux de baignade — Application inadéquate de la directive 76/160/CEE»)	14
2002/C 118/22	Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 7 mars 2002 dans l'affaire C-365/00: Commission des Communautés européennes contre République italienne («Manquement d'État — Directive 76/768/CEE — Disposition nationale concernant des mentions devant figurer sur l'emballage des produits cosmétiques — Origine naturelle ou artificielle des essences des parfums ou des arômes contenus dans les produits cosmétiques»)	15
2002/C 118/23	Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 7 mars 2002 dans l'affaire C-29/01: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne («Manquement d'État — Non-transposition de la directive 96/61/CE»)	15
2002/C 118/24	Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 7 mars 2002 dans l'affaire C-39/01: Commission des Communautés européennes contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord («Manquement d'État — Non-transposition de la directive 96/61/CE»)	16
2002/C 118/25	Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 7 mars 2002 dans l'affaire C-64/01: Commission des Communautés européennes contre République hellénique («Manquement d'État — Non-transposition de la directive 96/61/CE»)	16
2002/C 118/26	Ordonnance du Président de la Cour du 14 décembre 2001 dans l'affaire C-404/01 P(R): Commission des Communautés européennes contre Euroalliages e.a. («Pourvoi — Ordonnance du président du Tribunal de première instance rendue dans une procédure en référé — Dumping — Décision clôturant un réexamen de mesures venant à expiration — Urgence — Préjudice pécuniaire — Incertitude de sa réparation ultérieure dans le cadre d'un recours en dommages et intérêts»)	17

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2002/C 118/27	Affaire C-69/02: Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal de paix de Luxembourg, rendu le 28 février 2002, dans l'affaire Tilly Reichling contre Léon Wampach en présence de l'Établissement d'assurances contre la vieillesse et l'invalidité	17
2002/C 118/28	Affaire C-77/02: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Verwaltungsgericht Sigmaringen du 10 décembre 2001 dans l'affaire Erika Steinicke contre Bundesanstalt für Arbeit	18
2002/C 118/29	Affaire C-83/02: Recours introduit le 12 mars 2003 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes	18
2002/C 118/30	Affaire C-92/02: Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement de l'Arbeidsrechtbank van het Arrondissement Tongeren, rendue le 11 mars 2002, dans l'affaire Nina Kristiansen contre Rijkdienst voor Arbeidsvoorziening	18
2002/C 118/31	Affaire C-99/02: Recours introduit le 15 mars 2002 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes	19
2002/C 118/32	Affaire C-101/02: Recours introduit le 19 mars 2002 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes	20
2002/C 118/33	Affaire C-103/02: Recours introduit le 20 mars 2002 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes	20
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE		
2002/C 118/34	Arrêt du Tribunal de première instance du 7 février 2002 dans l'affaire T-187/94, Theresia Rudolph contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes (Recours en indemnisation — Responsabilité extracontractuelle — Lait — Prélèvement supplémentaire — Quantité de référence — Règlement (CE) n° 2187/93 — Indemnisation des producteurs — Interruption de la prescription)	22
2002/C 118/35	Arrêt du Tribunal de première instance du 7 février 2002 dans l'affaire T-199/94, Hans-Walter Gosch contre Commission des Communautés européennes (Recours en indemnisation — Responsabilité extracontractuelle — Lait — Prélèvement supplémentaire — Quantité de référence — Producteur ayant souscrit à un engagement de non-commercialisation — Non-reprise de la production à la fin de l'engagement)	22
2002/C 118/36	Arrêt du Tribunal de première instance du 7 février 2002 dans l'affaire T-201/94, Erwin Kustermann contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes (Recours en indemnisation — Responsabilité extracontractuelle — Lait — Prélèvement supplémentaire — Quantité de référence — Règlement (CE) n° 2187/93 — Indemnisation des producteurs — Interruption de la prescription)	23

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2002/C 118/37	Arrêt du Tribunal de première instance du 7 février 2002 dans l'affaire T-261/94, Bernhard Schulte contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes (Recours en indemnisation — Responsabilité extra-contractuelle — Lait — Prélèvement supplémentaire — Quantité de référence — Règlement (CE) n° 2187/93 — Indemnisation des producteurs — Acte des autorités nationales — Prescription)	23
2002/C 118/38	Arrêt du Tribunal de première instance du 7 février 2002 dans l'affaire T-193/00, Bernard Felix contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Concours général — Epreuve orale — Non-inscription sur la liste de réserve — Stabilité de la composition du jury — Connaissances linguistiques)	24
2002/C 118/39	Ordonnance du Président du Tribunal de première instance du 19 décembre 2001 dans les affaires T-195/01 R et T-207/01 T, Gouvernement de Gibraltar contre Commission des Communautés européennes (Procédure de référé — Aides d'État — Décision d'ouvrir une procédure formelle d'examen — Recevabilité — Fumus boni juris — Urgence — Absence — Mise en balance des intérêts)	24
2002/C 118/40	Affaire T-21/02: Recours introduit le 25 janvier 2002 contre la Commission des Communautés européennes par Atzeni Giuseppe et autres	25
2002/C 118/41	Affaire T-25/02: Recours introduit le 7 février 2002 par Michel Sautelet contre Commission des Communautés européennes	25
2002/C 118/42	Affaire T-27/02: Recours introduit le 4 février 2002 contre la Commission des Communautés européennes par Kronofrance S.A.	26
2002/C 118/43	Affaire T-29/02: Recours introduit le 13 février 2002 par Global Electronic Finance Management SA contre Commission des Communautés européennes	27
2002/C 118/44	Affaire T-53/02: Recours introduit le 22 février 2002 par Ricosmos BV contre la Commission des Communautés européennes	27
2002/C 118/45	Affaire T-69/02: Recours introduit le 12 mars 2002 par Organización de Productores de Túnidos Congelados contre Commission des Communautés européennes	28
2002/C 118/46	Affaire T-77/02: Recours introduit le 18 mars 2002 par Schneider Electric S.A. contre Commission des Communautés européennes	29
2002/C 118/47	Affaire T-83/02: Recours introduit le 20 mars 2002, par M. Jan Pflugradt, contre la Banque centrale européenne	30

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 12 mars 2002

dans l'affaire C-160/98 (demande de décision préjudicielle du Giudice di pace di Genova): Eridania SpA contre Azienda Agricola San Luca di Rumagnoli Viannj⁽¹⁾

(«Sucre — Régime des prix — Campagne de commercialisation 1997/1998 — Régionalisation — Zones déficitaires — Classification de l'Italie — Validité des règlements (CE) n°1188/97 et (CEE) n° 1785/81»)

(2002/C 118/01)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-160/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Giudice di pace di Genova (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Eridania SpA et Azienda Agricola San Luca di Rumagnoli Viannj, une décision à titre préjudiciel sur la validité de l'article 1^{er}, sous f), du règlement (CE) n° 1188/97 du Conseil, du 25 juin 1997, fixant, pour la campagne de commercialisation 1997/1998, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix

minimaux de la betterave A et de la betterave B, ainsi que le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage (JO L 170, p. 3), et du règlement (CEE) n°1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 177, p. 4), dans sa version résultant du règlement (CE) n°1101/95 du Conseil, du 24 avril 1995 (JO L 110, p. 1), la Cour (sixième chambre), composée de M^{me} F. Macken, président de chambre, M^{me} N. Colneric (rapporteur), MM. C. Gulmann, J.-P. Puissochet et V. Skouris, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 12 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'examen des questions posées n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité du règlement (CE) n° 1188/97 du Conseil, du 25 juin 1997, fixant, pour la campagne de commercialisation 1997/1998, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, ainsi que le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage, et du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1101/95 du Conseil, du 24 avril 1995.

⁽¹⁾ JO C 209 du 4.7.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 14 mars 2002

dans l'affaire C-340/98: République italienne contre
Conseil de l'Union européenne⁽¹⁾**(«Sucre — Régime des prix — Campagne de commercialisation 1998/1999 — Régionalisation — Zones non déficitaires — Classification de l'Italie — Validité des règlements (CE) n^{os} 1360/98 et 1361/98»)**

(2002/C 118/02)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 19 mars 2002

dans l'affaire C-426/98: Commission des Communautés
européennes contre République hellénique⁽¹⁾**(«Manquement d'État — Directive 69/335/CEE — Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux — Contributions spéciales imposées lors de la constitution des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée, lors de la publication et de la modification de leurs statuts ainsi que lors de l'augmentation de leur capital social»)**

(2002/C 118/03)

(Langue de procédure: le grec)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-340/98, République italienne (agents: M. U. Leanza, assisté de M. I. M. Braguglia) contre Conseil de l'Union européenne (agents: MM. J. Carbery, I. Díez Parra et A. Tanca), soutenu par Commission des Communautés européennes (agent: M. F. P. Ruggeri), ayant pour objet l'annulation de l'article 1^{er} du règlement (CE) n^o 1361/98 du Conseil, du 26 juin 1998, fixant, pour la campagne de commercialisation 1998/1999, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, ainsi que le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage (JO L 185, p. 3), dans la mesure où il omet de fixer le prix d'intervention dérivé du sucre blanc pour toutes les zones de l'Italie, rendant ainsi applicable en Italie le prix d'intervention du sucre blanc fixé par l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n^o 1360/98 du Conseil, du 26 juin 1998, fixant, pour la campagne de commercialisation 1998/1999, certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves (JO L 185, p. 1), ainsi que, le cas échéant, l'annulation de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement n^o 1360/98, dans la mesure où il fixe le prix d'intervention du sucre blanc également pour l'Italie, la Cour (sixième chambre), composée de M^{me} F. Macken, président de chambre, M^{me} N. Colneric (rapporteur), MM. C. Gulmann, J.-P. Puissechot et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 14 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La République italienne est condamnée aux dépens.
- 3) La Commission des Communautés européennes supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 340 du 7.11.1998.

Dans l'affaire C-426/98, Commission des Communautés européennes (agent: M. D. Gouloussis) contre République hellénique (agent: M. P. Mylonopoulos), ayant pour objet de faire constater que, en imposant, outre le droit d'apport, d'autres contributions spéciales sur le capital des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée lors de leur constitution, lors de la publication et de la modification de leurs statuts ainsi que lors de l'augmentation de leur capital, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE et, plus particulièrement, des dispositions des articles 7 et 10 de la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (JO L 249, p. 25), telle que modifiée par la directive 85/303/CEE du Conseil, du 10 juin 1985 (JO L 156, p. 23), la Cour (sixième chambre), composée de M^{me} N. Colneric, président de la deuxième chambre, faisant fonction de président de la sixième chambre, MM. C. Gulmann, J.-P. Puissechot, R. Schintgen (rapporteur) et V. Skouris, juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 19 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En imposant, outre le droit d'apport, d'autres contributions spéciales sur le capital des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée lors de leur constitution, lors de la publication et de la modification de leurs statuts ainsi que lors de l'augmentation de leur capital, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 7 et 10 de la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, telle que modifiée par la directive 85/303/CEE du Conseil, du 10 juin 1985.

2) *La République hellénique est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 20 du 23.1.1999.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 21 mars 2002

dans l'affaire C-130/99: Royaume d'Espagne contre Commission des Communautés européennes (¹)

(«FEOGA — Apurement des comptes — Exercices 1995 et 1996»)

(2002/C 118/04)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-130/99, Royaume d'Espagne (agent: M^{me} M. López-Monís Gallego) contre Commission des Communautés européennes (agent: M. J. Guerra Fernández), ayant pour objet l'annulation partielle de la décision 1999/186/CE de la Commission, du 3 février 1999, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie» (JO L 61, p. 34), ainsi que de la décision 1999/187/CE de la Commission, du 3 février 1999, relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», pour l'exercice 1995 (JO L 61, p. 37), dans leur partie concernant le royaume d'Espagne, la Cour (sixième chambre), composée de M^{me} F. Macken (rapporteur), président de chambre, MM. C. Gulmann, R. Schintgen, V. Skouris et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 21 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *La décision 1999/186/CE de la Commission, du 3 février 1999, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», est annulée, en tant qu'elle écarte du financement communautaire les dépenses effectuées par le royaume d'Espagne avant le 12 mars 1996 au titre de l'aide à la production d'huile d'olive.*

2) *La décision 1999/187/CE de la Commission, du 3 février 1999, relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», pour l'exercice 1995, est annulée en tant qu'elle écarte du financement communautaire la somme de 1 355 544 657 ESP représentant les intérêts dus dans le cadre du régime de prélèvement supplémentaire sur les produits laitiers.*

3) *Le recours est rejeté pour le surplus.*

4) *Le royaume d'Espagne est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 204 du 17.7.1999.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 14 mars 2002

dans l'affaire C-132/99: Royaume des Pays-Bas contre Commission des Communautés européennes (¹)

(«FEOGA — Apurement des comptes — Exercice 1995 — Aide à la production de chanvre»)

(2002/C 118/05)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-132/99, Royaume des Pays-Bas (agents: M. M. A. Fierstra et M^{me} J. van Bakel), soutenu par Royaume d'Espagne (agent: M^{me} M. López-Monís Gallego) contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. T. van Rijn et C. van der Hauwaert), ayant pour objet l'annulation partielle de la décision 1999/187/CE de la Commission, du 3 février 1999, relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», pour l'exercice 1995 (JO L 61, p. 37), en tant qu'elle impose une correction de 50 % des dépenses déclarées par le royaume des Pays-Bas au titre d'aides à la production de chanvre, à savoir une correction de 117 277 NLG, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. P. Jann (rapporteur), président de chambre, D. A. O. Edward, A. La Pergola, M. Wathelet et C. W. A. Timmermans, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 14 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le royaume des Pays-Bas est condamné aux dépens.*
- 3) *Le royaume d'Espagne supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 226 du 7.8.1999.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 21 mars 2002

dans l'affaire C-298/99: Commission des Communautés européennes contre République italienne (¹)

(«Manquement d'État — Directive 85/384/CEE — Reconnaissance mutuelle des titres du domaine de l'architecture — Accès à la profession d'architecte — Article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE)»)

(2002/C 118/06)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-298/99, Commission des Communautés européennes (agents: M. E. Traversa et M^{me} E. Montaguti) contre République italienne (agents: M. U. Leanza, assisté de M. G. Aiello), ayant pour objet de faire constater que:

- 1) en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'article 4, paragraphes 1, deuxième alinéa, et 2, ainsi que des articles 7, 11 et 14 de la directive 85/384/CEE du Conseil, du 10 juin 1985, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation des services (JO L 223, p. 15), telle que modifiée par la directive 86/17/CEE du Conseil, du 27 janvier 1986, modifiant, en raison de l'adhésion du Portugal, la directive 85/384 (JO L 27, p. 71, et — rectificatif — L 87, p. 36);
- 2) — en adoptant l'article 4, paragraphe 2, sous a), du décret législatif du président de la République n° 129, du 27 janvier 1992 (GURI n° 41, du 19 février 1992, p. 18), et l'article 4, paragraphe 1, sous a), du décret du ministre des Universités et de la Recherche scientifique et technologique n 776, du 10 juin 1994 (GURI n° 234, du 6 octobre 1995, p. 3), qui imposent l'obligation généralisée de présenter le diplôme original ou une copie certifiée conforme de ce dernier,
 - en adoptant l'article 4, paragraphe 2, sous c), du décret n° 129/92 et l'article 4, paragraphe 1, sous c), du décret n° 776/94, qui requièrent la présentation généralisée du certificat de nationalité,
 - en adoptant l'article 4, paragraphe 3, du décret n° 129/92 et l'article 10 du décret n° 776/94, qui imposent systématiquement la traduction officielle des documents,
 - en adoptant l'article 11, paragraphe 1, sous c) et d), du décret n° 129/92, qui étend la validité des attestations au-delà du 5 août 1987;
- 3) en interdisant à l'architecte prestataire de services en Italie de disposer d'une infrastructure en Italie (article 9, paragraphe 1, du décret n° 129/92);
- 4) en imposant à l'architecte prestataire de services l'obligation de s'inscrire auprès du conseil provincial territorialement compétent de l'ordre des architectes (article 9, paragraphe 3, du décret n° 129/92 et articles 7 et 8 du décret n° 776/94) selon des modalités différentes de ce qui est prévu à l'article 22 de la directive 85/384, et
- 5) en appliquant l'article 4, paragraphes 6 à 8, du décret n° 129/92 selon des modalités non conformes à l'article 20, paragraphe 1, de la directive 85/384,

la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 12, 20, 22, 27 et 31 de la directive 85/384, et, pour ce qui concerne le point 3 ci-dessus, de l'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. P. Jann, président de chambre, S. von Bahr, D. A. O. Edward (rapporteur), A. La Pergola et C. W. A. Timmermans, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M^{me} Lynn Hewlett, administrateur, a rendu le 21 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) — en n'adoptant pas toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 4, paragraphes 1, deuxième alinéa, et 2, de l'article 11, sous k), septième tiret, ainsi que de l'article 14 de la directive 85/384/CEE du Conseil, du 10 juin 1985, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation des services, telle que modifiée par la directive 86/17/CEE du Conseil, du 27 janvier 1986, modifiant, en raison de l'adhésion du Portugal, la directive 85/384,
- en n'adoptant pas toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la reconnaissance automatique de diplômes, certificats et autres titres conformément aux articles 2, 3, 7, 8 et 9 de la directive 85/384,
- en adoptant l'article 4, paragraphe 2, sous a), du décret législatif du président de la République n° 129, du 27 janvier 1992, qui, en violation des articles 52 et 59 du traité CE (devenus, après modification, articles 43 CE et 49 CE), exige de façon générale que la demande de reconnaissance d'un titre soit accompagnée du diplôme original ou d'une copie certifiée conforme de ce diplôme,
- en adoptant l'article 4, paragraphe 2, sous c), du décret n° 129/92 et l'article 4, paragraphe 1, sous c), du décret du ministre des Universités et de la Recherche scientifique et technologique n° 776, du 10 juin 1994, qui, en violation de l'article 52 du traité, exigent de façon générale que la demande de reconnaissance d'un titre soit accompagnée d'un certificat de nationalité,
- en adoptant l'article 4, paragraphe 3, du décret n° 129/92 et l'article 10 du décret n° 776/94, qui, en violation de l'article 52 du traité, exigent dans tous les cas la traduction officielle de l'ensemble des documents joints à une demande de reconnaissance d'un titre,
- en adoptant l'article 11, paragraphe 1, sous c) et d), du décret n° 129/92, qui, en violation de l'article 12 de la directive 85/384, prévoit la reconnaissance de titres obtenus après le 5 août 1987,
- en maintenant l'article 9, paragraphe 1, du décret n° 129/92, qui, en violation de l'article 59 du traité, interdit de façon générale aux architectes établis dans d'autres États membres qui souhaitent fournir des prestations de services en Italie de créer sur le territoire italien un siège principal ou secondaire,
- en obligeant, par l'article 9, paragraphe 3, du décret n° 129/92 et les articles 7 et 8 du décret n° 776/94, les architectes établis dans d'autres États membres qui souhaitent fournir des prestations de services en Italie à s'inscrire auprès du conseil provincial territorialement compétent de l'ordre des architectes et en retardant, par cette formalité, en violation de l'article 22 de la directive 85/384, la fourniture par ces architectes de leur première prestation de services en Italie,
- la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 12, 22, 27 et 31 de la directive 85/384 et, pour ce qui concerne l'interdiction prévue à l'article 9, paragraphe 1, du décret n° 129/92, de l'article 59 du traité.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La République italienne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 299 du 16.10.1999

ARRÊT DE LA COUR

du 19 mars 2002

dans les affaires jointes C-393/99 et C-394/99 (demandes de décisions préjudicielles du Tribunal du travail de Tournai): Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (Inasti) contre Claude Hervein, Hervillier SA (C-393/99), Guy Lorthiois, Comtexbel SA (C-394/99) (¹)

(«Liberté de circulation des travailleurs et liberté d'établissement — Sécurité sociale — Détermination de la législation applicable — Personnes exerçant simultanément une activité salariée et une activité non salariée sur le territoire de différents États membres — Soumission à la législation de sécurité sociale de chacun de ces États — Validité de l'article 14 quater, paragraphe 1, sous b), devenu article 14 quater, sous b), et de l'annexe VII du règlement (CEE) n° 1408/71»)

(2002/C 118/07)

(Langue de procédure: le français)

Dans les affaires jointes C-393/99 et C-394/99, ayant pour objet deux demandes adressées à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Tribunal du travail de Tournai (Belgique) et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (Inasti) et Claude Hervein, Hervillier SA (C-393/99), Guy Lorthiois, Comtexbel SA (C-394/99), une décision à titre préjudiciel sur la validité de l'article 14 quater,

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 21 mars 2002

dans l'affaire C-451/99 (demande de décision préjudicielle du Handelsgericht Wien): Cura Anlagen GmbH contre Auto Service Leasing GmbH (ASL) ⁽¹⁾

paragraphe 1, sous b), devenu article 14 quater, sous b), et de l'annexe VII du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil, du 2 juin 1983 (JO L 230, p. 6), puis dans sa version modifiée par le règlement (CEE) n° 3811/86 du Conseil, du 11 décembre 1986 (JO L 355, p. 5), la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, M. P. Jann, M^{mes} F. Macken et N. Colneric, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, J.-P. Puissochet (rapporteur), M. Wathelet et V. Skouris, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 19 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'examen des questions posées n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité:

— de l'article 14 quater, paragraphe 1, sous b), et de l'annexe VII du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil, du 2 juin 1983.

— de l'article 14 quater, sous b), et de l'annexe VII du même règlement, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 3811/86 du Conseil, du 11 décembre 1986.

Il appartient toutefois, le cas échéant, au juge national saisi de litiges dans le cadre de l'application de ces dispositions, d'une part, de vérifier que les législations nationales appliquées dans ce cadre le sont d'une manière conforme aux articles 48 et 52 du traité CE (devenus, après modification, articles 39 CE et 43 CE), notamment que la législation nationale dont les conditions d'application sont contestées débouche bien sur une protection sociale pour le travailleur intéressé et, d'autre part, de vérifier s'il convient d'écarter exceptionnellement lesdites dispositions à la demande du travailleur intéressé dès lors qu'elles conduiraient à lui faire perdre un avantage de sécurité sociale dont il disposait initialement en vertu d'une convention de sécurité sociale en vigueur entre deux ou plusieurs États membres.

(«Leasing de voitures — Interdiction d'utiliser dans un État membre au-delà d'un certain délai un véhicule immatriculé dans un autre État membre — Obligations d'immatriculation et de paiement d'une taxe à la consommation dans l'État membre d'utilisation — Obligation d'assurance auprès d'un assureur agréé dans l'État membre d'utilisation — Obligation de contrôle technique — Restrictions à la libre prestation des services — Justifications»)

(2002/C 118/08)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-451/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Handelsgericht Wien (Autriche) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Cura Anlagen GmbH et Auto Service Leasing GmbH (ASL), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 49 CE à 55 CE ainsi que de l'article 28 CE, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. S. von Bahr, président de la quatrième chambre, faisant fonction de président de la cinquième chambre, D. A. O. Edward, A. La Pergola, M. Wathelet (rapporteur) et C. W. A. Timmermans, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 21 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Les dispositions du traité CE relatives à la libre prestation des services (articles 49 CE à 55 CE) s'opposent à la législation d'un État membre, telle la législation en cause au principal, qui oblige une entreprise établie dans cet État membre, qui prend en leasing un véhicule immatriculé dans un autre État membre, à l'immatriculer dans le premier État membre pour pouvoir l'y utiliser au-delà d'un délai d'une telle brièveté, en l'occurrence un délai de trois jours, qu'il rend impossible ou excessivement difficile le respect des obligations imposées. Les mêmes dispositions du traité s'opposent à la législation d'un État membre, telle la législation en cause au principal, qui oblige une entreprise établie dans cet État membre, qui prend en leasing un

(1) JO C 366 du 18.12.1999.

véhicule immatriculé dans un autre État membre, à l'immatriculer dans le premier État membre en lui imposant une ou plusieurs des conditions suivantes:

- l'obligation de résidence ou d'établissement dans l'État membre d'utilisation pour la personne au nom de laquelle le véhicule y est immatriculé, en tant qu'elle contraint l'entreprise de leasing soit à avoir un établissement principal dans ledit État membre, soit à accepter l'immatriculation du véhicule sous le nom du locataire et la limitation de ses droits sur le véhicule en découlant;
- l'obligation d'assurance du véhicule auprès d'un assureur agréé dans l'État membre d'utilisation, dans l'hypothèse où cette obligation implique que l'assureur doit avoir son principal établissement dans cet État membre, en tant qu'État d'origine au sens des directives sur l'assurance non-vie, et y disposer d'un «agrément officiel»;
- l'obligation de contrôle technique, lorsque le véhicule a déjà fait l'objet d'un contrôle technique dans l'État membre d'établissement de la société de leasing, sauf si cette obligation vise à vérifier que le véhicule satisfait aux conditions imposées aux véhicules immatriculés dans l'État membre d'utilisation qui ne sont pas couvertes par les contrôles effectués dans l'État membre d'établissement de la société de leasing et/ou que l'état du véhicule ne s'est pas détérioré depuis qu'il a été contrôlé dans ce dernier État membre, s'il a été entre-temps utilisé sur la voie publique, à condition qu'un contrôle similaire soit imposé lorsqu'un véhicule précédemment contrôlé dans l'État membre d'utilisation est présenté à l'immatriculation dans cet État;
- l'acquiescement, dans l'État membre d'utilisation, d'une taxe à la consommation dont le montant n'est pas proportionnel à la durée de l'immatriculation du véhicule dans ledit État.

ARRÊT DE LA COUR

du 19 mars 2002

dans l'affaire C-476/99 (demande de décision préjudicielle du Centrale Raad van Beroep): **H. Lommers contre Minister van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij** ⁽¹⁾

(«Politique sociale — Égalité de traitement entre travailleurs masculins et travailleurs féminins — Dérogations — Mesures visant à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes — Ministère mettant des places de garderie subventionnées à disposition de son personnel — Places réservées exclusivement aux enfants de fonctionnaires féminins, sous réserve de cas d'urgence relevant de l'appréciation de l'employeur»)

(2002/C 118/09)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-476/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Centrale Raad van Beroep (Pays-Bas) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre H. Lommers et Minister van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 2, paragraphes 1 et 4, de la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO L 39, p. 40), la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, M. P. Jann, M^{mes} F. Macken et N. Colneric, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, A. La Pergola (rapporteur), J.-P. Puissochet, R. Schintgen et V. Skouris, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 19 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 2, paragraphes 1 et 4, de la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, ne s'oppose pas à une réglementation qui est instaurée par un ministère aux fins de lutter contre une sous-représentation importante des femmes en son sein et qui, dans un contexte caractérisé par une insuffisance avérée de structures d'accueil adéquates et abordables, réserve aux seuls fonctionnaires féminins les places de garderie subventionnées en nombre limité qu'il met à disposition de son personnel, tandis que les fonctionnaires masculins ne peuvent y avoir accès que dans des cas d'urgence relevant de l'appréciation de l'employeur. Il n'en va toutefois de la sorte que pour

(1) JO C 34 du 5.2.2000.

autant que l'exception ainsi prévue en faveur des fonctionnaires masculins soit notamment interprétée en ce sens qu'elle permet à ceux d'entre eux qui assument seuls la garde de leurs enfants d'avoir accès à ce système de garderie aux mêmes conditions que les fonctionnaires féminins.

(¹) JO C 47 du 19.2.2000.

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La Commission des Communautés européennes supporte deux tiers des dépens et la République italienne un tiers des dépens.

(¹) JO C 79 du 18.3.2000.

ARRÊT DE LA COUR

du 19 mars 2002

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 7 mars 2002

dans l'affaire C-10/00: Commission des Communautés européennes contre République italienne (¹)

(«Manquement d'État — Ressources propres des Communautés — Importation de marchandises en provenance de pays tiers destinées à Saint-Marin»)

(2002/C 118/10)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-10/00, Commission des Communautés européennes (agents: MM. E. Traversa et H. P. Hartvig) contre République italienne (agent: M. U. Leanza, assisté de M. I. M. Braguglia), ayant pour objet de faire constater que, en n'ayant pas mis à la disposition de la Commission le montant de 29 223 322 226 ITL et en n'ayant pas versé les intérêts de retard sur ce montant à partir du 1^{er} janvier 1996, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions communautaires relatives aux ressources propres des Communautés, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. P. Jann, président de chambre, A. La Pergola et C. W. A. Timmermans (rapporteur), juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 7 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

dans l'affaire C-13/00: Commission des Communautés européennes contre Irlande (¹)

(«Manquement d'État — Défaut d'avoir adhéré, dans le délai prévu, à la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (acte de Paris du 24 juillet 1971) — Manquement aux obligations découlant de l'article 228, paragraphe 7, du traité CE (devenu, après modification, article 300, paragraphe 7, CE), en combinaison avec l'article 5 du protocole 28 de l'accord EEE»)

(2002/C 118/11)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-13/00, Commission des Communautés européennes (agents: M^{me} K. Banks et M. M. Desantes) contre Irlande (agents: initialement M. M. A. Buckley, puis M. D. J. O'Hagan), soutenue par Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (agent: M^{me} G. Amodeo, assistée de M. M. Hoskins, barrister), ayant pour objet de faire constater que, en n'obtenant pas avant le 1^{er} janvier 1995 son adhésion à la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (acte de Paris du 24 juillet 1971), l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 228, paragraphe 7, du traité CE (devenu, après modification, article 300, paragraphe 7, CE) et de l'article 5 du protocole 28 de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992 (JO 1994, L 1, p. 3), la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, M. P. Jann, M^{mes} F. Macken et N. Colneric, et M. S. von Bahr, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, J.-P. Puissochet (rapporteur), M. Wathelet, R. Schintgen, V. Skouris, J. N. Cunha Rodrigues et C. W. A. Timmermans, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. R. Grass, a rendu le 19 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Les conclusions de la requête en intervention du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont rejetées.*
- 2) *En n'obtenant pas avant le 1^{er} janvier 1995 son adhésion à la convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (acte de Paris du 24 juillet 1971), l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 228, paragraphe 7, du traité CE (devenu, après modification, article 300, paragraphe 7, CE) et de l'article 5 du protocole 28 de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992.*
- 3) *L'Irlande est condamnée aux dépens.*
- 4) *Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 63 du 4.3.2000.

l'article 234 CE, respectivement par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Crown Office) (Royaume-Uni) (C-27/00), ainsi que par la High Court (Irlande) (C-122/00), et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant ces juridictions entre The Queen et Secretary of State for the Environment, Transport and the Regions, ex parte: Omega Air Ltd (C-27/00), et entre Omega Air Ltd, Aero Engines Ireland Ltd, Omega Aviation Services Ltd et Irish Aviation Authority (C-122/00), une décision à titre préjudiciel sur la validité de l'article 2, point 2, du règlement (CE) n° 925/1999 du Conseil, du 29 avril 1999, relatif à l'immatriculation et à l'exploitation, dans la Communauté, de certains types d'avions à réaction subsoniques civils modifiés et munis d'un nouveau certificat indiquant leur conformité avec les normes du volume I, deuxième partie, chapitre 3, de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale, troisième édition (juillet 1993) (JO L 115, p. 1, et L 120, p. 47), la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, M. P. Jann, M^{mes} F. Macken et N. Colneric, et M. S. von Bahr, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D.A.O. Edward, J.-P. Puissochet, M. Wathelet (rapporteur), J. N. Cunha Rodrigues et C. W. A. Timmermans, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 12 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

ARRÊT DE LA COUR

du 12 mars 2002

dans les affaires jointes C-27/00 et C-122/00 (demandes de décisions préjudicielles de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Crown Office) (C-27/00), et de la High Court (C-122/00): The Queen contre Secretary of State for the Environment, Transport and the Regions, ex parte: Omega Air Ltd (C-27/00), Omega Air Ltd, Aero Engines Ireland Ltd, Omega Aviation Services Ltd contre Irish Aviation Authority (C-122/00) (¹))

(«Règlement (CE) n° 925/1999 — Émissions sonores des avions — Interdiction des avions "remotorisés" avec un moteur dont le taux de dilution est inférieur à 3 — Validité»)

(2002/C 118/12)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

L'examen des questions posées n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 2, point 2, du règlement (CE) n° 925/1999 du Conseil, du 29 avril 1999, relatif à l'immatriculation et à l'exploitation, dans la Communauté, de certains types d'avions à réaction subsoniques civils modifiés et munis d'un nouveau certificat indiquant leur conformité avec les normes du volume I, deuxième partie, chapitre 3, de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale, troisième édition (juillet 1993).

(¹) JO C 102 du 8.4.2000 et JO C 163 du 10.6.2000.

Dans les affaires jointes C-27/00 et C-122/00, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 21 mars 2002

dans l'affaire C-36/00: Royaume d'Espagne contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Règlement (CE) n° 1013/97 — Aides en faveur de chantiers navals publics — Déclaration de compatibilité d'aides en faveur des chantiers navals publics espagnols — Non-respect des conditions — Récupération»)

(2002/C 118/13)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-36/00, Royaume d'Espagne (agent: M. S. Ortiz Vaamonde) contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. J. Guerra Fernández et K.-D. Borchardt), ayant pour objet l'annulation de la décision 2000/131/CE de la Commission, du 26 octobre 1999, concernant l'aide d'État octroyée par l'Espagne aux chantiers navals publics (JO L 37, 2000, p. 22), la Cour (sixième chambre), composée de M^{me} F. Macken (rapporteur), président de chambre, MM. C. Gulmann, R. Schintgen, V. Skouris et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, chef de division, a rendu le 21 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Le royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 147 du 27.5.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 14 mars 2002

dans l'affaire C-161/00: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne ⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Directive 91/676/CEE — Pollution — Protection des eaux — Nitrates»)

(2002/C 118/14)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-161/00, Commission des Communautés européennes (agent: M. G. zur Hausen) contre République fédérale d'Allemagne (agents: M. W.-D. Plessing et M^{me} B. Muttelsee-Schön), soutenue par Royaume d'Espagne (agent: M. S. Ortiz Vaamonde), et par Royaume des Pays-Bas (agents: MM. V. Koningsberger et H. van den Oosterkamp), ayant pour objet de faire constater que, en n'ayant pas pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux obligations énoncées à l'article 5, paragraphe 4, sous a), et à l'annexe III, point 2, de la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375, p. 1), la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive, la Cour (sixième chambre), composée de M^{me} F. Macken (rapporteur), président de chambre, M^{me} N. Colneric, MM. C. Gulmann, R. Schintgen et V. Skouris, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 14 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En n'ayant pas pris toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux obligations énoncées à l'article 5, paragraphe 4, sous a), et à l'annexe III, point 2, de la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
- 2) La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.
- 3) Le royaume d'Espagne et le royaume des Pays-Bas supportent leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 192 du 8.7.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 12 mars 2002

dans l'affaire C-168/00 (demande de décision préjudicielle du Landesgericht Linz): Simone Leitner contre TUI Deutschland GmbH & Co. KG ⁽¹⁾

(«Directive 90/314/CEE — Voyages, vacances et circuits à forfait — Réparation du préjudice moral»)

(2002/C 118/15)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-168/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Landesgericht Linz (Autriche) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Simone Leitner et TUI Deutschland GmbH & Co. KG, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 5 de la directive 90/314/CEE du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait (JO L 158, p. 59), la Cour (sixième chambre), composée de M^{me} N. Colneric, président de la deuxième chambre, faisant fonction de président de la sixième chambre, MM. C. Gulmann (rapporteur), J.-P. Puissechet, V. Skouris et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 12 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 5 de la directive 90/314/CEE du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, doit être interprété en ce sens qu'il confère en principe au consommateur un droit à la réparation du préjudice moral résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des prestations constituant un voyage à forfait.

⁽¹⁾ JO C 192 du 8.7.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 15 janvier 2002

dans l'affaire C-171/00 P: Alain Libéros contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(«Pourvoi — Possibilité pour le juge rapporteur du Tribunal de statuer en tant que juge unique — Agent temporaire — Classement en grade — Expérience professionnelle»)

(2002/C 118/16)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-171/00 P, Alain Libéros (avocat: M^e M.-A. Lucas), ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (juge unique) du 9 mars 2000, Libéros/Commission (T-29/97, RecFP p. I-A-43 et II-185), et tendant à l'annulation de cet arrêt et à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées par le requérant en première instance, l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agent: M. J. Currall, assisté de M^e B. Wägenbaur) la Cour (cinquième chambre), composée de MM. P. Jann, président de chambre, A. La Pergola, L. Sevón, M. Wathelet et C. W. A. Timmermans (rapporteur), juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 15 janvier 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) L'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 9 mars 2000, Libéros/Commission (T-29/97), est annulé.
- 2) Les décisions de la Commission des Communautés européennes du 15 mars 1996, arrêtant le classement définitif de M. Libéros au grade A 7, et du 5 novembre 1996, portant rejet de sa réclamation dirigée contre cette décision de classement, sont annulées.
- 3) La Commission des Communautés européennes est condamnée à supporter l'ensemble des dépens des instances devant le Tribunal et la Cour.

⁽¹⁾ JO C 192 du 8.7.2000.

ARRÊT DE LA COUR**(cinquième chambre)****du 21 mars 2002**

dans l'affaire C-174/00 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden): Kennemer Golf & Country Club contre Staatssecretaris van Financiën ⁽¹⁾

(«Sixième directive TVA — Article 13, A, paragraphe 1, sous m) — Opérations exonérées — Prestations liées à la pratique du sport — Organisme sans but lucratif»)

(2002/C 118/17)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-174/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Kennemer Golf & Country Club et Staatssecretaris van Financiën, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 13, A, paragraphe 1, sous m), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. P. Jann (rapporteur), président de chambre, S. von Bahr et C. W. A. Timmermans, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 21 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) L'article 13, A, paragraphe 1, sous m), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens que la qualification d'un organisme comme étant «sans but lucratif» doit être effectuée en prenant en considération l'ensemble des activités de celui-ci.
- 2) L'article 13, A, paragraphe 1, sous m), de la sixième directive 77/388 doit être interprété en ce sens qu'un organisme peut être qualifié comme étant «sans but lucratif», même s'il cherche systématiquement à générer des excédents qu'il affecte par la suite à l'exécution de ses prestations. La première partie de la condition facultative figurant à l'article 13, A, paragraphe 2, sous a), premier tiret, de la sixième directive 77/388 doit être interprétée de la même manière.

- 3) L'article 2, point 1, de la sixième directive 77/388 doit être interprété en ce sens que les cotisations annuelles des membres d'une association sportive, telle que celle en cause au principal, sont susceptibles de constituer la contrepartie des prestations de services fournies par celle-ci, alors même que les membres qui n'utilisent pas ou pas régulièrement les installations de l'association sont néanmoins tenus de verser leur cotisation annuelle.

⁽¹⁾ JO C 192 du 8.7.2000.

ARRÊT DE LA COUR**(sixième chambre)****du 19 mars 2002**

dans l'affaire C-224/00: Commission des Communautés européennes contre République italienne ⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Article 6 du traité CE (devenu, après modification, article 12 CE) — Traitement différencié des contrevenants au code de la route en fonction du lieu d'immatriculation du véhicule — Proportionnalité»)

(2002/C 118/18)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-224/00, Commission des Communautés européennes (agents: M^{me} C. O' Reilly et M. G. Bisogni) contre République italienne (agents: M. U. Leanza, assisté de M. O. Fiumara), ayant pour objet de faire constater que, en maintenant une législation (article 207 du code de la route italien) qui établit un traitement différencié et non proportionné entre contrevenants sur la base du lieu d'immatriculation des véhicules, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6 du traité CE (devenu, après modification, article 12 CE), la Cour (sixième chambre), composée de M^{me} F. Macken, président de chambre, M^{me} N. Colneric, MM. R. Schintgen, V. Skouris (rapporteur) et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M. R. Grass, a rendu le 19 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En maintenant, à l'article 207 du code de la route, un traitement différencié et non proportionné entre contrevenants sur la base du lieu d'immatriculation des véhicules, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6 du traité CE (devenu, après modification, article 12 CE).
- 2) La République italienne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 247 du 26.8.2000.

ARRÊT DE LA COUR

du 19 février 2002

dans l'affaire C-256/00 (demande de décision préjudicielle de la Cour d'appel de Bruxelles): **Besix SA contre Wasserreinigungsbau Alfred Kretzschmar GmbH & Co. KG (WABAG), Planungs- und Forschungsgesellschaft Dipl. Ing. W. Kretzschmar GmbH & Co. KG (Plafog)** (¹)

(«Convention de Bruxelles — Article 5, point 1 — Compétence en matière contractuelle — Lieu d'exécution de l'obligation — Obligation de ne pas faire applicable sans limitation géographique — Engagement de deux sociétés de ne pas se lier à d'autres partenaires dans le cadre d'un marché public — Application de l'article 2»)

(2002/C 118/19)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-256/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application du protocole du 3 juin 1971 relatif à l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, par la Cour d'appel de Bruxelles (Belgique) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Besix SA et Wasserreinigungsbau Alfred Kretzschmar GmbH & Co. KG (WABAG), Planungs- und Forschungsgesellschaft Dipl. Ing. W. Kretzschmar GmbH & Co. KG (Plafog), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 5, point 1, de la convention du 27 septembre 1968, précitée (JO L 299, 1972, p. 32), telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 304, p. 1, et — texte modifié — p. 77), la Cour, composée

de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, M. P. Jann, M^{mes} F. Macken et N. Colneric, présidents de chambre, MM. A. La Pergola, J.-P. Puissochet, M. Wathelet, R. Schintgen (rapporteur) et V. Skouris, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. R. Grass, a rendu le 19 février 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La règle de compétence spéciale en matière contractuelle, énoncée à l'article 5, point 1, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ne trouve pas à s'appliquer dans l'hypothèse où, comme dans l'affaire au principal, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande en justice ne peut pas être déterminé, en raison du fait que l'obligation contractuelle litigieuse consiste en un engagement de ne pas faire qui ne comporte aucune limitation géographique et se caractérise, dès lors, par une multiplicité des endroits où elle a été ou devait être exécutée; dans un tel cas, la compétence ne peut être déterminée que par application du critère général de compétence prévu à l'article 2, premier alinéa, de ladite convention.

(¹) JO C 233 du 12.8.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 21 mars 2002

dans l'affaire C-267/00 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Crown Office)): **Commissioners of Customs & Excise contre Zoological Society of London** (¹)

(«Sixième directive TVA — Article 13, A, paragraphe 2, sous a), deuxième tiret — Opérations exonérées — Organismes gérés et administrés à titre bénévole»)

(2002/C 118/20)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-267/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par la

High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Crown Office) (Royaume-Uni), et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Commissioners of Customs & Excise et Zoological Society of London, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 13, A, paragraphe 2, sous a), deuxième tiret, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. P. Jann (rapporteur), président de chambre, S. von Bahr et C. W. A. Timmermans, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 21 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 19 mars 2002

dans l'affaire C-268/00: Commission des Communautés européennes contre Royaume des Pays-Bas ⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Qualité des eaux de baignade — Application inadéquate de la directive 76/160/CEE»)

(2002/C 118/21)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

- 1) *L'article 13, A, paragraphe 2, sous a), deuxième tiret, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens que la condition exigeant qu'un organisme soit géré et administré à titre essentiellement bénévole vise uniquement les membres de cet organisme qui, selon ses statuts, sont désignés pour assurer la direction de celui-ci au niveau le plus élevé, ainsi que d'autres personnes qui, sans être désignées par les statuts, en exercent effectivement la direction, en ce sens qu'elles prennent les décisions de dernier ressort relatives à la politique dudit organisme, notamment dans le domaine financier, et qu'elles effectuent les tâches de contrôle supérieures.*
- 2) *L'article 13, A, paragraphe 2, sous a), deuxième tiret, de la sixième directive 77/388 doit être interprété en ce sens que les termes «à titre essentiellement bénévole» se réfèrent à la fois aux membres composant les organes chargés des tâches de gestion et d'administration d'un organisme tel que visé par ladite disposition et aux personnes qui, sans être désignées par les statuts, en exercent effectivement la direction, ainsi qu'à la rétribution que celles-ci reçoivent de cet organisme.*

Dans l'affaire C-268/00, Commission des Communautés européennes (agents: MM. G. Valero Jordana et C. van der Hauwaert) contre Royaume des Pays-Bas (agent: M. M. A. Fierstra), ayant pour objet de faire constater que, en ne respectant pas, dans les délais prévus par la directive 76/160/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade (JO L 31, 1976, p. 1), les obligations imposées par les articles 4, paragraphes 1 et 6, paragraphe 1, de ladite directive, le royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire, la Cour (troisième chambre), composée de M^{me} F. Macken, président de chambre, MM. C. Gulmann (rapporteur) et J.-P. Puissochet, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 19 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En ne respectant pas, dans les délais prévus par la directive 76/160/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade, les obligations imposées en matière de qualité et de fréquence d'échantillonnage des eaux de baignade, le royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 4, paragraphe 1, et 6, paragraphe 1, de cette directive.*
- 2) *Le royaume des Pays-Bas est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 259 du 9.9.2000.

⁽¹⁾ JO C 259 du 9.9.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 7 mars 2002

dans l'affaire C-365/00: Commission des Communautés européennes contre République italienne ⁽¹⁾**(«Manquement d'État — Directive 76/768/CEE — Disposition nationale concernant des mentions devant figurer sur l'emballage des produits cosmétiques — Origine naturelle ou artificielle des essences des parfums ou des arômes contenus dans les produits cosmétiques»)**

(2002/C 118/22)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-365/00, Commission des Communautés européennes (agents: MM. R. B. Wainwright et R. Amorosi) contre République italienne (agents: M. U. Leanza, assisté de M. I. M. Braguglia), ayant pour objet de faire constater que, en ayant adopté et maintenu en vigueur l'article 28 de la loi n° 128, du 24 avril 1998, portant des dispositions pour l'exécution des obligations résultant de l'appartenance de l'Italie aux Communautés européennes — loi communautaire 1995-1997, qui prévoit l'obligation d'indiquer sur l'étiquette des produits cosmétiques l'origine naturelle ou artificielle des essences des parfums ou des arômes qu'ils contiennent, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 76/768/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (JO L 262, p. 169), telle que modifiée par la directive 93/35/CEE du Conseil, du 14 juin 1993 (JO L 151, p. 32), et, en particulier, de l'article 6, paragraphe 1, sous g), troisième alinéa, de cette directive, la Cour (quatrième chambre), composée de MM. S. von Bahr, président de chambre, D. A. O. Edward (rapporteur) et A. La Pergola, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 7 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En ayant adopté et maintenu en vigueur l'article 28 de la loi italienne n° 128, du 24 avril 1998, portant des dispositions pour l'exécution des obligations résultant de l'appartenance de l'Italie aux Communautés européennes — loi communautaire 1995-1997, qui prévoit l'obligation d'indiquer sur l'étiquette des produits cosmétiques l'origine naturelle ou artificielle des essences des parfums ou des arômes qu'ils contiennent, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6, paragraphe 1, sous g), troisième alinéa, de la directive 76/768/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques, telle que modifiée par la directive 93/35/CEE du Conseil, du 14 juin 1993.

2) La République italienne est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 355 du 9.12.2000.**ARRÊT DE LA COUR**

(deuxième chambre)

du 7 mars 2002

dans l'affaire C-29/01: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne ⁽¹⁾**(«Manquement d'État — Non-transposition de la directive 96/61/CE»)**

(2002/C 118/23)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-29/01, Commission des Communautés européennes (agent: M. G. Valero Jordana) contre Royaume d'Espagne (agents: M^{me} M. López-Monís Gallego), ayant pour objet de faire constater que, en n'adoptant pas les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO L 257, p. 26), ou, en tout état de cause, en ne les communiquant pas à la Commission, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive, la Cour (deuxième chambre), composée de M^{me} N. Colneric, président de chambre, MM. R. Schintgen (rapporteur) et V. Skouris, juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M. R. Grass, a rendu le 7 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) Le royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 61 du 24.2.2001.

ARRÊT DE LA COUR**(deuxième chambre)****du 7 mars 2002**

dans l'affaire C-39/01: Commission des Communautés européennes contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Non-transposition de la directive 96/61/CE»)

(2002/C 118/24)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

ARRÊT DE LA COUR**(deuxième chambre)****du 7 mars 2002**

dans l'affaire C-64/01: Commission des Communautés européennes contre République hellénique ⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Non-transposition de la directive 96/61/CE»)

(2002/C 118/25)

(Langue de procédure: le grec)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-39/01, Commission des Communautés européennes (agent: M. R. B. Wainwright) contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (agent: M^{me} R. Magrill, assistée de M^e R. Anderson, barrister), ayant pour objet de faire constater que, en n'adoptant pas les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO L 257, p. 26), ou, en tout état de cause, en ne les communiquant pas à la Commission, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive, la Cour (deuxième chambre), composée de M^{me} N. Colneric, président de chambre, MM. R. Schintgen (rapporteur) et V. Skouris, juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M. R. Grass, a rendu le 7 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En ne prenant pas, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*
- 2) *Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 79 du 10.3.2001.

Dans l'affaire C-64/01, Commission des Communautés européennes (agents: MM. R. B. Wainwright et P. Panayotopoulos) contre République hellénique (agent: M^{me} N. Dafniou), ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas et, subsidiairement, en ne communiquant pas à la Commission, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer pleinement à la directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO L 257, p. 26), la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE, la Cour (deuxième chambre), composée de M^{me} N. Colneric, président de chambre, MM. R. Schintgen (rapporteur) et V. Skouris, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 7 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*
- 2) *La République hellénique est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 108 du 7.4.2001.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR

du 14 décembre 2001

dans l'affaire C-404/01 P(R): Commission des Communautés européennes contre Euroalliages e.a. ⁽¹⁾

(«Pourvoi — Ordonnance du président du Tribunal de première instance rendue dans une procédure en référé — Dumping — Décision clôturant un réexamen de mesures venant à expiration — Urgence — Préjudice pécuniaire — Incertitude de sa réparation ultérieure dans le cadre d'un recours en dommages et intérêts»)

(2002/C 118/26)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-404/01 P(R), Commission des Communautés européennes (agents: M. V. Kreuzschitz et M^{me} S. Meany, assistés de M. A. P. Bentley, barrister), soutenue par TNC Kazchrome, établie à Almaty (Kazakhstan) et par Alloy 2000 SA, établie à Luxembourg (Luxembourg), (avocats: MM. J. E. Flynn, barrister, J. Magnin et S. Mills, solicitors), ayant pour objet un pourvoi formé contre l'ordonnance du président du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 1^{er} août 2001, Euroalliages e.a./Commission (T-132/01 R, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance, les autres parties à la procédure étant: Euroalliages, établie à Bruxelles (Belgique), Péchiney électrometallurgie, établie à Courbevoie (France), Vargön Alloys AB, établie à Vargön (Suède), et Ferroatlántica SL, établie à Madrid (Espagne) (avocats: M^{es} D. Voillemot et O. Prost), soutenues par Royaume d'Espagne (agent: M^{me} L. Fraguas Gadea), le Président de la Cour a rendu le 14 décembre 2001 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) L'ordonnance du président du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 1^{er} août 2001, Euroalliages e.a./Commission (T-132/01 R), est annulée.
- 2) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de première instance.
- 3) Les dépens sont réservés.

⁽¹⁾ JO C 331 du 24.11.2001.

Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal de paix de Luxembourg, rendu le 28 février 2002, dans l'affaire Tilly Reichling contre Léon Wampach en présence de l'Établissement d'assurances contre la vieillesse et l'invalidité

(Affaire C-69/02)

(2002/C 118/27)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du tribunal de paix de Luxembourg, rendu le 28 février 2002, dans l'affaire Tilly Reichling contre Léon Wampach en présence de l'Établissement d'assurances contre la vieillesse et l'invalidité, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 1^{er} mars 2002. Le tribunal de paix de Luxembourg demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) L'article 6, point 3 de la convention de Bruxelles doit-il être interprété en ce sens qu'une action en exécution forcée d'une décision judiciaire, impliquant nécessairement d'après les règles procédurales du droit national l'intervention d'une juridiction, puisse être considérée comme constituant une demande originaire se fondant sur un contrat ou un fait? Est-ce qu'une demande originaire fondée sur l'exécution forcée d'un titre judiciaire constatant et fixant un droit de créance alimentaire peut être considérée comme se fondant sur un contrat ou un fait au sens de l'article 6, point 3? Est-ce qu'une demande originaire tendant à l'exécution forcée d'un droit de créance alimentaire peut être considérée comme se fondant sur un contrat ou un fait au sens de l'article 6, point 3?
- 2) L'expression «dérive du contrat ou du fait sur lequel est fondée la demande originaire» figurant à l'article 6, point 3 de la convention de Bruxelles doit-elle être considérée comme plus restrictive que l'expression «demandes connexes» employée à l'article 22, troisième alinéa de la convention de Bruxelles?
- 3) L'article 6, point 3 de la convention de Bruxelles permet-il au défendeur, lorsque la compétence du tribunal saisi pour connaître de la demande originaire découle de l'article 16, point 5 de la convention de Bruxelles sans que cette demande originaire ne saisisse ce tribunal de la connaissance du fond du rapport de droit entre les parties litigantes, de saisir ce tribunal d'une demande reconventionnelle touchant au fond du droit, alors que s'il avait introduit cette demande par voie d'action autonome, elle aurait relevé aux termes de la convention de Bruxelles de la compétence des juridictions d'un autre État contractant?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Verwaltungsgericht Sigmaringen du 10 décembre 2001 dans l'affaire Erika Steinicke contre Bundesanstalt für Arbeit

(Affaire C-77/02)

(2002/C 118/28)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Verwaltungsgericht Sigmaringen du 10 décembre 2001 dans l'affaire Erika Steinicke contre Bundesanstalt für Arbeit, et parvenue au Greffe de la Cour le 7 mars 2002. Le Verwaltungsgericht demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

L'article 141 CE, les directives 75/117/CEE; ⁽¹⁾, 76/207/CEE ⁽²⁾ et/ou la directive 97/81/CE ⁽³⁾ s'opposent-ils à la règle de l'article 72 ter, paragraphe 1, première phrase, point 2, du Bundesbeamtenengesetz (loi allemande sur les fonctionnaires fédéraux), dans la version du 31 mars 1999 valable jusqu'au 30 juin 2000, selon laquelle la cessation progressive d'activité ne peut être accordée qu'à un fonctionnaire qui, sur les cinq dernières années précédant l'activité à temps partiel dans ce cadre, a travaillé au total au moins trois ans à temps plein, lorsque beaucoup plus de femmes que d'hommes travaillent à temps partiel et sont dès lors exclues du bénéfice de la cessation progressive d'activité en vertu de cette disposition?

⁽¹⁾ JO L 45, p. 19.

⁽²⁾ JO L 39, p. 40.

⁽³⁾ JO L 14, 1998, p. 9.

Recours introduit le 12 mars 2003 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-83/02)

(2002/C 118/29)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 12 mars 2002 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Hans Stovlbaek et Minas Constantinidis, conseillers juridiques.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'établissant pas et en ne communiquant pas à la Commission dans le délai prévu (soit le 16 septembre 1999) les plans, projets et résumés d'inventaires requis conformément aux articles 11 et 4, paragraphe 1, de la directive 96/59/CE ⁽¹⁾ du Conseil, du 16 septembre 1996, concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT), la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 249, troisième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne énonce que la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à attendre.

L'article 10, premier alinéa, du traité dispose que les États membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant dudit traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté.

La République hellénique ne conteste pas qu'elle soit tenue de prendre des mesures pour se conformer à la directive précitée.

La Commission constate que, à ce jour, la République hellénique n'a pas adopté les mesures propres à assurer la mise en oeuvre intégrale de la directive concernée dans l'ordre juridique hellénique.

⁽¹⁾ JO L 243 du 24.9.1996, p. 31.

Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement de l'Arbeidsrechtbank van het Arrondissement Tongeren, rendue le 11 mars 2002, dans l'affaire Nina Kristiansen contre Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening

(Affaire C-92/02)

(2002/C 118/30)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement de l'Arbeidsrechtbank van het Arrondissement Tongeren, rendue le 11 mars 2002, dans l'affaire Nina Kristiansen contre Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening et qui est parvenue au greffe de la Cour le 15 mars 2002. L'Arbeidsrechtbank van het Arrondissement Tongeren demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. S'agissant d'agents temporaires de la CE résidant en Belgique après la cessation de leurs prestations auprès de la CE, pour lesquels aucune retenue de sécurité sociale n'a été effectuée et qui peuvent bénéficier d'une allocation de chômage versée par la CE, les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71⁽¹⁾ du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté s'opposent-elles à la pleine application, à l'égard desdits agents temporaires, de la législation nationale, en tenant compte de la règle nationale anticumul qui prévoit que, conformément aux conditions d'octroi de l'allocation chômage, le travailleur doit être sans travail et sans salaire, étant en particulier considérés comme un salaire: l'indemnité de préavis ou les dommages-intérêts pour résiliation du contrat de travail auxquels le travailleur a éventuellement droit, à l'exception de ceux qui couvrent le préjudice moral?

2. Le règlement (CEE) n° 1612/68⁽²⁾ du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (titre II, article 7, paragraphe 4), qui prévoit qu'il y a lieu de tendre à l'uniformité au niveau de la sécurité sociale et à éviter toute discrimination s'oppose-t-il à ce qu'il existe (selon la demanderesse) une inégalité dans le statut social d'un post-universitaire au sein de l'EEE; à ce qu'une fonction post-universitaire soit considérée, dans divers États membres de l'EEE, comme une activité professionnelle assujettie ou non à la sécurité sociale, alors qu'en Belgique un post-universitaire est considéré (à tort selon la demanderesse) comme un étudiant stagiaire boursier, sachant qu'une personne dans cette situation doit s'assurer elle-même sous le régime national belge, alors que celui-ci ne prévoit pas cette possibilité sur une base volontaire (du moins pour le secteur de l'assurance chômage)?

⁽¹⁾ JO L 149, 1971, p. 2.

⁽²⁾ JO L 257, 1968, p. 2.

Recours introduit le 15 mars 2002 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-99/02)

(2002/C 118/31)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 15 mars 2002 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Vittorio Di Bucci, en qualité d'agent.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en n'ayant pas pris dans les délais fixés toutes les mesures nécessaires pour récupérer auprès des bénéficiaires les aides déclarées illégales et incompatibles avec le marché commun par la décision 2000/128/CE⁽¹⁾ de la Commission du 11 mai 1999, concernant les régimes d'aides mises à exécution par l'Italie portant mesures pour l'emploi (notifiée le 4 juin 1999 sous le n° C (1999) 1364, JO L 42 du 15.2.2000, p. 1), et en toute hypothèse en n'ayant pas informé la Commission de ces mesures, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 3 et 4 de cette décision et du Traité CE;

- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La décision de la Commission oblige la République italienne à prendre «toutes les mesures nécessaires pour récupérer auprès des bénéficiaires les aides ne remplissant pas les conditions énoncées aux articles 1^{er} et 2 déjà illégalement accordées». Elle doit, en outre, communiquer à la Commission, dans un délai de deux mois à compter la notification de la décision, les «mesures prises pour s'y conformer».

Il faut constater que, à l'expiration de ce délai, la République italienne n'a pas encore informé la Commission des mesures prises pour récupérer les aides illégalement versées.

Le seul motif qu'un État membre puisse soulever contre un recours en manquement par rapport à une décision imposant la récupération des aides, est celui relatif à l'existence d'une impossibilité d'exécution absolue. Cette condition n'est pas satisfaite puisque le gouvernement défendeur se borne à informer la Commission des difficultés juridiques, politiques ou pratiques que présente l'exécution de la décision, sans accomplir la moindre démarche auprès des entreprises intéressées afin de récupérer l'aide et sans proposer d'autres modalités d'exécution de la décision qui permettraient de surmonter les difficultés.

Les autorités italiennes n'ont jamais soutenu que l'exécution serait absolument impossible, elles n'ont jamais officiellement demandé non plus un report du délai pour la récupération ou une suspension de l'exécution de la décision. Elles n'ont pas proposé non plus de modalités alternatives d'application à la décision qui auraient permis de surmonter les difficultés rencontrées.

⁽¹⁾ JO L 42 du 15.2.2000, p. 1.

Recours introduit le 19 mars 2002 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-101/02)

(2002/C 118/32)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 mars 2002 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} Maria Patakia et M. Antonio Aresu, en qualité d'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en omettant de transposer les dispositions de la directive 92/51/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 18 juin 1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE ⁽²⁾ par rapport à l'activité professionnelle des athlètes, des entraîneurs, des directeurs technico-sportifs et des préparateurs sportifs, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Il ressort clairement de l'examen des dispositions de la loi n° 91/81 que les activités d'athlète, d'entraîneur, de directeur technico-sportif et de préparateur sportif sont en Italie des professions réglementées au sens de la directive 92/51. En conséquence, quand les autorités italiennes compétentes reçoivent une demande de reconnaissance de la formation professionnelle des activités précitées, elles ont l'obligation d'examiner la demande conformément aux dispositions de la directive.

Or, l'article 13 du décret-loi 319/94 énumère les autorités responsables de la reconnaissance de la formation professionnelle, en établissant en particulier sous a) que le ministre chargé de la surveillance des professions visées à l'article 2 sous a), conformément à l'annexe C du même décret est compétent pour se prononcer sur les demandes de reconnaissance. L'annexe en question cite un certain nombre de professions et de ministères compétents pour examiner les demandes de reconnaissance des qualifications se rapportant à ces professions. Toutefois, les seules professions sportives citées sont celles de moniteur de ski, de moniteur de sports nautiques, de guide de montagne et de guide de spéléologie, alors qu'il n'est fait aucune référence aux professions d'athlète, d'entraîneur, de directeur technico-sportif et de préparateur sportif.

La Commission conclut par conséquent que le gouvernement italien n'a pas transposé la directive 92/51 en ce qui concerne l'accès aux professions précitées.

⁽¹⁾ JO L 209 du 24.7.1992, p. 25.

⁽²⁾ JO L 19, du 24.1.1989, p. 16.

Recours introduit le 20 mars 2002 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-103/02)

(2002/C 118/33)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 20 mars 2002 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Richard Wainwright et Roberto Amorosi, en qualité d'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que la République italienne, en ayant adopté le décret du 5 février 1998 relatif à la définition des déchets non dangereux soumis aux procédures simplifiées de récupération conformément aux articles 31 et 33 du décret législatif n° 22 du 5 février 1997 qui,
 - A. en violation des articles 11, paragraphe 1, premier et second tirets, et 10 de la directive 75/442/CEE ⁽¹⁾ telle que modifiée, permet aux établissements et aux entreprises qui récupèrent des déchets non dangereux d'être dispensés de l'obligation d'autorisation sans que cela soit subordonné au respect des exigences relatives à: 1) la fixation préalable de la quantité maximale de déchets et 2) le respect des conditions visées à l'article 4 de la directive 75/442/CEE modifiée, en se référant aux quantités de déchets traités par les établissements dispensés de l'autorisation,
 - B. en violation de l'article 11, paragraphe 1, premier tiret, de la directive 75/442/CEE modifiée, ne définit pas avec exactitude les types de déchets couverts par la dispense de l'autorisation et, de cette façon, également en violation de l'article 3, de la directive 91/689/CEE ⁽²⁾, dans certains cas, à cause du manque de clarté et de précision, permet à des établissements ou à des entreprises qui récupèrent certains types de déchets dangereux d'être dispensés de l'autorisation en vertu des exigences moins strictes prévues pour les déchets non dangereux,

C. en violation des articles 9 et 11, lus en combinaison avec l'article 1, sous e) et f) de la directive 75/442/CEE modifiée et les annexes II A et II B, telles que modifiées par la décision 96/350/CE⁽³⁾, définit certaines activités d'élimination comme des activités de «régénération de l'environnement», et de cette façon, en permettant à des établissements et à des entreprises qui effectuent des opérations d'élimination, autres que l'élimination de leurs propres déchets sur le lieu de production, de pouvoir être exemptés de l'obligation d'autorisation comme s'ils effectuaient des opérations de récupération, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1, 9, 10, 11 de la directive 75/442/CEE, modifiée par la directive 91/156/CEE⁽⁴⁾ et par l'article 3 de la directive 91/689/CEE,

— condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

A. Détermination des quantités

La critique de la Commission se focalise sur le fait que l'article 7 du décret, en définissant les quantités maximales de déchets, utilisables dans les activités de récupération, qui peuvent être dispensées de l'obligation de l'autorisation visée aux articles 9 et 10 de la directive, ne fait pas référence à une quantité maximale absolue, définie sur la base du type d'établissement ou d'entreprise, mais à une quantité maximale relative, variable selon la capacité annuelle de l'usine où s'effectue l'activité.

L'absence de fixation a priori de la quantité maximale de déchets en dessous de laquelle l'activité d'élimination ou de récupération peut être exemptée de l'autorisation aboutit à ce que chaque entreprise ou établissement, même s'il s'agit d'énormes quantités de déchets, peut demander la dispense, ce qui, outre le fait de priver de tout effet pratique la procédure ordinaire, entraîne l'impossibilité de vérifier le respect des conditions prévues par l'article 11, paragraphe 1, second tiret de la directive, en se référant à son article 4.

B. Indication insuffisante ou erronée des types de déchets couverts par la dispense de l'autorisation

Pour ce qui concerne les types de déchets en présence desquels, en application de l'article 11, paragraphe 1, premier tiret de la directive, est admise la dispense de l'autorisation, certains titres des normes techniques, figurant aux annexes 1 et 2 du décret italien, définissent les types de déchets d'une façon tellement vague que certains déchets dangereux pourraient être inclus dans la catégorie des déchets non dangereux en permettant de cette façon aux établissements et aux entreprises qui les traitent d'être dispensés de l'autorisation, en recourant aux critères moins rigoureux prévus pour les déchets non dangereux.

Dans d'autres cas, les codes du Catalogue Européen des Déchets (CED), adoptés par la décision de la Commission 94/3/CE⁽⁵⁾, ne sont pas cités (par exemple la norme 5.9) ou, tout en étant cités, ne correspondent pas à la définition reprise dans les titres des normes techniques.

C. Opérations de régénération de l'environnement

La Commission estime par conséquent que les opérations de régénération de l'environnement définies à l'article 5 du décret sont en réalité des opérations d'élimination.

En agissant ainsi, les entreprises et les établissements qui effectuent, d'après l'article 5 du décret italien, des activités de régénération de l'environnement, consistant en réalité à éliminer des déchets, peuvent être dispensés de l'autorisation visée à l'article 9 de la directive, au-delà des limites établies pour les entreprises et les établissements qui effectuent des éliminations de déchets qui ne peuvent être dispensés qu'à condition qu'ils pourvoient eux mêmes à l'élimination de leurs déchets sur les lieux de production.

(1) JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.

(2) JO L 377 du 31.12.1991, p. 20.

(3) JO L 135 du 6.6.1996, p. 32.

(4) JO L 78 du 23.3.1991, p. 32.

(5) JO L 5 du 7.1.1994, p. 15.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 7 février 2002

dans l'affaire T-187/94, Theresia Rudolph contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Recours en indemnisation — Responsabilité extracontractuelle — Lait — Prélèvement supplémentaire — Quantité de référence — Règlement (CE) n° 2187/93 — Indemnisation des producteurs — Interruption de la prescription)

(2002/C 118/34)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-187/94, Theresia Rudolph, demeurant à Rasdorf-Grüsselbach (Allemagne), représentée par Mes B. Meisterernst, M. Düsing, D. Manstetten, F. Schulze et C.-H. Husemann, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Conseil de l'Union européenne (agent: Mme A.-M. Colaert) et Commission des Communautés européennes (agents: MM. D. Booß, M. Niejahr, H.-J. Rabe et M. Núñez-Müller), ayant pour objet une demande d'indemnisation en application des articles 178 et 215, deuxième alinéa, du traité CE (devenus articles 235 CE et 288, deuxième alinéa, CE) des préjudices subis par la requérante du fait qu'elle a été empêchée de commercialiser du lait en application du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 90, p. 13), tel que complété par le règlement (CEE) n° 1371/84 de la Commission, du 16 mai 1984, fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 quater du règlement n° 804/68 (JO L 132, p. 11), le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. P. Mengozzi, président, et de Mme V. Tiili et M. R.M. Moura Ramos, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 7 février 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Les défendeurs sont tenus de réparer le dommage subi par la requérante du fait de l'application du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers, tel que complété par le règlement (CEE) n° 1371/84 de la Commission, du 16 mai 1984, fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 quater du règlement n° 804/68, dans la mesure où ces règlements n'ont pas prévu l'attribution d'une quantité de référence aux producteurs n'ayant pas, en exécution d'un engagement pris au titre du règlement (CEE) n° 1078/77 du*

Conseil, du 17 mai 1977, instituant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière, livré de lait pendant l'année de référence retenue par l'État membre concerné.

- 2) *La requérante doit être dédommée des préjudices subis du fait de l'application du règlement n° 857/84 pour la période qui commence le 5 août 1987 et se termine le 28 mars 1989.*
- 3) *Les parties transmettront au Tribunal, dans un délai de six mois à compter du présent arrêt, les montants à payer, établis d'un commun accord.*
- 4) *À défaut d'accord, elles feront parvenir au Tribunal, dans le même délai, leurs conclusions chiffrées.*
- 5) *La décision sur les dépens est réservée.*

⁽¹⁾ JO C 174 du 25.6.1994.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 7 février 2002

dans l'affaire T-199/94, Hans-Walter Gosch contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Recours en indemnisation — Responsabilité extracontractuelle — Lait — Prélèvement supplémentaire — Quantité de référence — Producteur ayant souscrit à un engagement de non-commercialisation — Non-reprise de la production à la fin de l'engagement)

(2002/C 118/35)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-199/94, Hans-Walter Gosch, demeurant à Högersdorf (Allemagne), représentée par Mes D. Hansen et S. Viergge, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. D. Booß, M. Niejahr et M. Núñez-Müller), ayant pour objet une demande d'indemnisation en application des articles 178 et 215, deuxième alinéa, du traité CE (devenus articles 235 CE et 288, deuxième alinéa, CE) des préjudices subis par le requérant du fait qu'il a été empêché de commercialiser du lait en application du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des

produits laitiers (JO L 90, p. 13), tel que complété par le règlement (CEE) n° 1371/84 de la Commission, du 16 mai 1984, fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 quater du règlement n° 804/68 (JO L 132, p. 11), le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. P. Mengozzi, président, et de Mme V. Tiili et M. R.M. Moura Ramos, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 7 février 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le requérant est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 218 du 6.8.1994.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 7 février 2002

dans l'affaire T-201/94, Erwin Kustermann contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes (¹)

(Recours en indemnisation — Responsabilité extracontractuelle — Lait — Prélèvement supplémentaire — Quantité de référence — Règlement (CE) n° 2187/93 — Indemnisation des producteurs — Interruption de la prescription)

(2002/C 118/36)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-201/94, Erwin Kustermann, demeurant à Eggenthal (Allemagne), représenté par Mes H.-P. Ried, Y. Schur et R. Brukhardt, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Conseil de l'Union européenne (agent: Mme A.-M. Colaert) et Commission des Communautés européennes (agents: MM. D. Booß, M. Niejahr, H.-J. Rabe et M. Núñez-Müller), ayant pour objet une demande d'indemnisation en application des articles 178 et 215, deuxième alinéa, du traité CE (devenus articles 235 CE et 288, deuxième alinéa, CE) des préjudices subis par le requérant du fait qu'il a été empêché de commercialiser du lait en application du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 90, p. 13), tel que complété par le règlement (CEE) n° 1371/84 de la Commission, du 16 mai 1984, fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 quater du règlement n° 804/68 (JO L 132, p. 11), le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. P. Mengozzi, président, et de Mme V. Tiili et M. R.M. Moura Ramos, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 7 février 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Les défendeurs sont tenus de réparer le dommage subi par le requérant du fait de l'application du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers, tel que complété par le règlement (CEE) n° 1371/84 de la Commission, du 16 mai 1984, fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 quater du règlement n° 804/68, dans la mesure où ces règlements n'ont pas prévu l'attribution d'une quantité de référence aux producteurs n'ayant pas, en exécution d'un engagement pris au titre du règlement (CEE) n° 1078/77 du Conseil, du 17 mai 1977, instituant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière, livré de lait pendant l'année de référence retenue par l'État membre concerné.*
- 2) *Le requérant doit être dédommagé des préjudices subis du fait de l'application du règlement n° 857/84 pour la période qui commence le 5 août 1987 et se termine le 28 mars 1989.*
- 3) *Les parties transmettront au Tribunal, dans un délai de six mois à compter du présent arrêt, les montants à payer, établis d'un commun accord.*
- 4) *À défaut d'accord, elles feront parvenir au Tribunal, dans le même délai, leurs conclusions chiffrées.*
- 5) *La décision sur les dépens est réservée.*

(¹) JO C 218 du 6.8.1994.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 7 février 2002

dans l'affaire T-261/94, Bernhard Schulte contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes (¹)

(Recours en indemnisation — Responsabilité extracontractuelle — Lait — Prélèvement supplémentaire — Quantité de référence — Règlement (CE) n° 2187/93 — Indemnisation des producteurs — Acte des autorités nationales — Prescription)

(2002/C 118/37)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-261/94, Bernhard Schulte, demeurant à Delbrück (Allemagne), représenté par Me R. Freise, avocat, contre Conseil de l'Union européenne (agent: Mme A.-M. Colaert) et M. M. Núñez-Müller) et Commission des Communautés européennes (agents: MM. D. Booß, M. Niejahr et M. Núñez-Müller), ayant pour objet une demande d'indemnisation en

application des articles 178 et 215, deuxième alinéa, du traité CE (devenus articles 235 CE et 288, deuxième alinéa, CE) des préjudices subis par le requérant du fait qu'il a été empêché de commercialiser du lait en application du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 90, p. 13), tel que complété par le règlement (CEE) n° 1371/84 de la Commission, du 16 mai 1984, fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 quater du règlement n° 804/68 (JO L 132, p. 11), le Tribunal (quatrième chambre), composé de M.P. Mengozzi, président, et de Mme V. Tiili et M. R.M. Moura Ramos, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 7 février 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le requérant est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 304 du 29.10.1994.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 7 février 2002

dans l'affaire T-193/00, Bernard Felix contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Fonctionnaires — Concours général — Epreuve orale — Non-inscription sur la liste de réserve — Stabilité de la composition du jury — Connaissances linguistiques)

(2002/C 118/38)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-193/00, Bernard Felix, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Arlon (Belgique), représenté par Mes J.-N. Louis et V. Peere, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. J. Currall), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision du jury du concours COM/A/12/98 attribuant au requérant, pour l'épreuve orale dudit concours, une note inférieure au minimum requis et ne l'inscrivant pas sur la liste de réserve, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. J.D. Cooke, président, et de M. R. Garcia-Valdecasas et Mme P. Lindh, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 7 février 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision du jury du concours COM/A/12/98 est annulée dans la mesure où elle porte sur la notation de l'épreuve orale du requérant.*
- 2) *La Commission est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 273 du 23.9.2000.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 19 décembre 2001

dans les affaires T-195/01 R et T-207/01 T, Gouvernement de Gibraltar contre Commission des Communautés européennes

(Procédure de référé — Aides d'État — Décision d'ouvrir une procédure formelle d'examen — Recevabilité — Fumus boni juris — Urgence — Absence — Mise en balance des intérêts)

(2002/C 118/39)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans les affaires T-195/01 R et T-207/01 R, Gouvernement de Gibraltar, représenté par MM. A. Sutton, M. Llamas, barristers, et Me W. Schuster, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. V. Di Bucci et R. Lyal), ayant pour objet deux demandes de mesures provisoires relatives aux décisions de la Commission du 11 juillet 2001, notifiées au gouvernement du Royaume-Uni par lettres SG(2001) D/289755 et SG(2001) D/289757, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE concernant de prétendues aides d'État accordées au titre de la réglementation de Gibraltar sur, respectivement, les sociétés exemptées et les sociétés qualifiées, le Président du Tribunal a rendu le 19 décembre 2001 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Les demandes en référé sont rejetées.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Recours introduit le 25 janvier 2002 contre la Commission des Communautés européennes par Atzeni Giuseppe et autres

(Affaire T-21/02)

(2002/C 118/40)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 25 janvier 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par les requérants précités représentés et assistés par M^e Giovanni Dore et M^e Fabio Ciulli.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer illégale en application de l'article 230 du traité la décision de la Commission n° 612/97 et par conséquent en ordonner l'annulation totale ou,
- à titre subsidiaire, de ses dispositions prévoyant à l'encontre des requérantes la récupération par l'État italien des aides versées, avec la condamnation aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours concerne la même décision que celle contestée dans l'affaire T-4/02 Arca Delio eredi e.a./Commission ⁽¹⁾.

Au soutien de leurs prétentions, les requérantes font valoir:

- L'incompétence de la défenderesse dans la mesure où les règles en matière de concurrence ne sont pas d'application, à titre de principe, dans le domaine de l'agriculture. Pour ce qui concerne les précisions figurant dans le règlement n° 26, il est affirmé que, en l'espèce, aucune aide n'a été octroyée, ni à la production ni au commerce agricole, mais qu'aurait été prévue la simple reconstitution de la nécessaire liquidité des entreprises agricoles souffrant de difficultés objectives expressément déterminées par la région de Sardaigne. Du reste, le règlement lui-même prévoit que la réglementation relative aux aides s'applique seulement en combinaison avec l'article 88, paragraphes 1 et 3, première phrase.

— L'aide en question serait à considérer comme existant depuis 1928. Or, en adoptant la décision attaquée, la Commission aurait sauté toute la procédure prévue au premier paragraphe de l'article 88.

— La violation de la réglementation communautaire concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture, ainsi que les «lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté».

Les requérantes font également valoir la violation du devoir de motivation.

⁽¹⁾ JO C 56 du 2.3.2002, p. 20.

Recours introduit le 7 février 2002 par Michel Sautelet contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-25/02)

(2002/C 118/41)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 7 février 2002 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Michel Sautelet, domicilié à Kirchberg (Grand-Duché de Luxembourg), représenté par Me Gilles Bounéou, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision explicite n° 39090 du 6 novembre 2001, fixant à 1 500 euros l'indemnisation pour le préjudice moral subi par le requérant;
- allouer au requérant un montant de 12 394,68 euros (représentant le montant de 500 000 luf) pour dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi par le retard dans l'établissement de son rapport de notation pour la période 1^{er} juillet 1997-30 juin 1999;
- annuler la décision explicite n° 44024, du 15 novembre 2001, qui déclare irrecevable la réclamation n° 497/01 du 31 octobre 2001, enregistrée par le Secrétariat général de la Commission le 5 novembre 2001;

- allouer au requérant un montant de 247 893,52 euros (représentant le montant de 1 000 000 luf) pour dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi par le retard dans l'établissement de ses rapports de notation pour les périodes 1^{er} juillet 1993-30 juin 1995 et 1^{er} juillet 1995-30 juin 1997;
- voir statuer sur les dépens, les frais, dépens et honoraires devant être mis à la charge de la partie défenderesse.

Moyens et principaux arguments

Le requérant prétend avoir subi un préjudice moral à cause d'une violation du principe de bonne administration et du devoir de loyauté et de coopération dans l'établissement de ses rapports de notation consécutifs. En plus, ces fautes sont répétitives et démontrent, selon le requérant, que la Commission ne se soucie pas du respect des règles.

Recours introduit le 4 février 2002 contre la Commission des Communautés européennes par Kronofrance S.A.

(Affaire T-27/02)

(2002/C 118/42)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 4 février 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Kronofrance S.A., ayant son siège social à Sully-sur-Loire (France), représentée par M^e R. Nierer, avocat.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer nulle et non avenue la décision de la Commission du 25 juillet 2001 de ne pas soulever d'objection à l'égard de l'octroi d'aides par la République fédérale d'Allemagne à Glunz AG;
- condamner la Commission à supporter ses propres dépens et ceux de la requérante.

Moyens et principaux arguments

La requérante fabrique, entre autres, des panneaux de particules et des panneaux à particules orientées (Oriented Strad Board — OSB). Le recours vise la décision de la Commission, publiée le 28 novembre 2001 au JO C 333, de ne pas soulever d'objection à l'égard de l'octroi de l'aide N 517/2000 à Glunz AG. Cette aide est constituée d'une subvention non remboursable s'élevant à 46 201 868 euros et d'une prime d'investissement de 23 596 120 euros pour la construction d'un centre intégré de transformation du bois à Nettgau dans le Land de Saxe-Anhalt en République fédérale d'Allemagne.

La requérante fait valoir ce qui suit:

La Commission ne s'est pas pleinement conformée aux lignes directrices ainsi qu'au régime d'encadrement. Plutôt que d'une application de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale, il s'agit probablement d'une aide à la restructuration. C'est à tort que la Commission a considéré, lors de la détermination du facteur concurrentiel aux fins de l'encadrement communautaire multisectoriel, les panneaux de particules et les panneaux OSB comme appartenant à un seul et même marché concerné au lieu d'apprécier ces marchés séparément. Les taux de croissance annuels ont été évalués de façon erronée; il s'agit d'un marché de produits en rétrécissement absolu. C'est la raison pour laquelle, conformément au point 3.10 de l'encadrement multisectoriel, le facteur concurrentiel n'est pas de 1,00 mais de 0,25. Le marché des panneaux de particules est caractérisé par une lutte de prix ruineuse. Cette lutte de prix se trouve aggravée de façon inacceptable par d'autres mesures de subvention de nouvelles installations de production.

La Commission a fait abstraction du pouvoir d'appréciation qui lui appartient et a considéré à tort, en autorisant l'aide, qu'elle ne disposait d'aucune marge. Ce non-exercice de son pouvoir d'appréciation constitue un détournement de pouvoir.

À supposer que la Commission ait appliqué correctement, du point de vue formel, l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale, il faut mettre en doute la compatibilité de celui-ci avec l'article 87 CE.

En n'engageant pas la procédure formelle d'examen malgré des difficultés substantielles lors du contrôle de l'aide et une enquête ayant duré presque 12 mois, la Commission a violé tant le règlement n° 659/1999 que l'article 88, paragraphe 2, CE; elle a ainsi commis une violation des formes substantielles et des dispositions de fond.

Du fait de l'absence d'introduction de la procédure formelle d'examen, la requérante et les États membres ont été illégalement privés du droit de participer à la procédure. Cela constitue une violation des droits de la défense de la requérante et une restriction de son droit d'être entendue.

La motivation de la décision est insuffisante.

Recours introduit le 13 février 2002 par Global Electronic Finance Management SA contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-29/02)

(2002/C 118/43)

(Langue de la procédure: anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 13 février 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Global Electronic Finance Management SA, représentée par M. Matthias E. Storme et Mme Ann Gobien du cabinet Keuleneer, Storme, Vanneste, Van Varenbergh, Verhelst, à Bruxelles (Belgique).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable et fondé;
- ordonner à la Commission de payer à la requérante l'équivalent en euros de la somme de 40 693 écus;
- déclarer non fondée la décision de la Commission de procéder auprès de la requérante à la récupération d'un montant de 273 516 écus et, partant, lui ordonner d'émettre une «note de crédit» d'un montant de 273 516 écus;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La présente requête a pour objet, en vertu d'une clause compromissoire, au sens de l'article 238 CE (ex-article 181 du traité CE), d'entendre ordonner à la Commission, en tant qu'elle représente la Communauté européenne, de payer à la requérante la somme de 40 693 écus en raison de l'exécution d'un contrat conclu dans le cadre du programme Esprit, visant à promouvoir le développement d'infrastructures financières, de systèmes et de mécanismes opérationnels nécessaires pour assurer la croissance du commerce électronique au sein de l'Union européenne. Le contrat est régi par la loi belge.

Au soutien de ses conclusions, la requérante soutient ce qui suit:

- Elle a correctement accompli les missions qui lui avaient été confiées en vertu du contrat, ainsi que la Commission l'a déclaré à plusieurs reprises dans le courant de l'exécution du projet et ainsi que l'a confirmé le rapport final. Le montant du compte soumis par la requérante à la Commission pour règlement était justifié et reposait sur des pièces adéquates. Il ne devrait donc exister aucun motif pour lequel la Commission pourrait exiger le remboursement d'un quelconque montant.

- Il n'est pas prouvé que la Commission ait effectué un quelconque paiement par erreur.
- La Commission n'a fait connaître son changement de position en ce qui concerne l'acceptation des coûts du projet que six mois après l'achèvement de celui-ci, et trois mois après le rapport final. Ce faisant, elle n'a pas communiqué ses objections dans un délai raisonnable.
- La Commission n'a pas respecté les principes généraux de la protection de la confiance légitime, du respect des règles de procédure et de l'exécution de bonne foi des contrats.

Recours introduit le 22 février 2002 par Ricosmos BV contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-53/02)

(2002/C 118/44)

(Langue de la procédure: néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 22 février 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Ricosmos BV, établie à Delfzijl (Pays-Bas), représentée par MM. Martijn Hendrik Fleers, Michel Chatelin et Pierre Metzler, et ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

1. annuler la décision de la Commission (C(2001) 3663 final) rendue le 16 novembre 2001 dans le dossier n° REM 09/00;
2. condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante est titulaire de diverses autorisations douanières qui lui permettent d'expédier des marchandises en transit communautaire. C'est ainsi qu'elle a organisé l'expédition de plusieurs chargements de cigarettes vers la Tchéquie sous le régime du transit communautaire externe. Il est ensuite apparu que des tiers avaient commis une fraude en ce qui concerne certaines de ces expéditions effectuées en 1994.

En 1997, la requérante a introduit auprès des autorités douanières néerlandaises, en vertu de l'article 239 du règlement n° 2913/92 ⁽¹⁾, une demande de remise des droits d'importation, aux motifs qu'elle n'était pas concernée par la fraude et que, en outre, elle avait pris toutes les mesures possibles afin d'éviter qu'une fraude se produise. La requérante estime donc qu'on ne pouvait pas lui reprocher de manœuvres ou de négligence manifeste en ce qui concerne ces expéditions. Les autorités néerlandaises ont, conformément à l'article 905 du règlement n° 2454/93 ⁽²⁾, transmis cette demande à la Commission. Par la décision attaquée, la Commission a refusé la remise des droits de douane.

La requérante invoque d'abord une violation de l'article 907 du règlement n° 2454/93. Selon elle, le délai de neuf mois dans lequel la décision aurait dû être rendue a été indûment prolongé trois fois. Elle se prévaut également d'une violation des droits de la défense. Elle allègue qu'elle n'a pas été informée du déroulement de la procédure, et plus particulièrement des questions que la Commission a posées aux autorités néerlandaises. De plus, la requérante n'a pas non plus eu accès dès le début à l'ensemble du dossier, afin de pouvoir formuler ses observations. La Commission a considéré le temps qui s'est ainsi écoulé comme un prolongement du délai. Or, selon la requérante, le délai pour la prise de décision ne pouvait pas être prolongé tant qu'elle n'était pas mise au courant des questions posées et n'avait pas accès à tout le dossier.

La requérante se prévaut ensuite d'une violation du principe de la sécurité juridique. Elle soutient que, compte tenu du fait qu'elle n'était pas au courant d'une éventuelle prolongation du délai prévu par l'article 907 du règlement n° 2454/93, elle pouvait, en vertu de cette disposition, s'attendre, à l'échéance du délai de neuf mois, à une décision qui lui soit favorable. Elle conteste ensuite la décision de la Commission en ce que celle-ci conclut que la requérante aurait fait preuve de négligence manifeste.

La requérante estime qu'elle-même n'a enfreint aucune règle et qu'elle a, de plus, agi conformément aux usages établis et aux pratiques du commerce international. Il n'existerait pas davantage de lien de causalité entre son comportement et les fraudes qui ont été commises.

La requérante invoque, pour finir, une violation du principe de proportionnalité. Elle allègue que le montant des droits exigé serait, en tout cas, excessif par rapport à une éventuelle négligence de sa part.

(1) Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302 du 19.10.1992, p. 1).

(2) Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

Recours introduit le 12 mars 2002 par Organización de Productores de Túnidos Congelados contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-69/02)

(2002/C 118/45)

(Langue de procédure : l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 12 mars 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par l'Organización de Productores de Tunidos Congelados, domiciliée à Bermeo (Biscaye, Espagne), représentée par M^{es} Ramón Garcia-Gallardo Gil-Fournier et Javier Guillém Carrau, avocats.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal :

- déclarer le présent recours recevable;
- déclarer la nullité de l'acte faisant l'objet du présent recours, par lequel la Commission a procédé à la réduction des quantités éligibles à l'indemnité compensatoire en faveur de l'OPTUC, à savoir l'article 2, paragraphe 2, et l'annexe du règlement (CE) n° 2496/2001 de la Commission, du 19 décembre 2001, prévoyant l'octroi de l'indemnité compensatoire aux organisations de producteurs pour les thons livrés à l'industrie de transformation durant la période allant du 1^{er} janvier jusqu'au 31 mars 2001 ⁽¹⁾;
- ordonner toute autre mesure que le Tribunal jugera appropriée pour que la Commission se conforme aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 233 CE et, concrètement, procède à un nouvel examen de la situation;
- condamner la Commission des Communautés européennes à payer aux requérantes la totalité des frais de procédure.

Moyens et principaux arguments

La requérante, une organisation espagnole de producteurs de thonidés congelés qui a déjà attaqué devant le Tribunal de première instance une série de règlements de la Commission prévoyant l'octroi d'indemnités compensatoires aux organisations de producteurs pour les thons livrés à l'industrie de transformation communautaire durant les période trimestrielles allant du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2000⁽²⁾, attaque dans la présente affaire le règlement relatif à la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2001.

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux allégués dans l'affaire T-142/01⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO L 337, p. 25.

⁽²⁾ Affaires T-142/01 et T-283/01.

⁽³⁾ JO C 245, p. 28.

Recours introduit le 18 mars 2002 par Schneider Electric S.A. contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-77/02)

(2002/C 118/46)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 18 mars 2002 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Schneider Electric S.A., établie à Rueil-Malmaison (France), représentée par Mes Antoine Winckler et Eric de La Serre, avocats.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler en toutes ses dispositions, et à titre subsidiaire, partiellement, la décision de la Commission du 30 janvier 2002 ordonnant une séparation d'entreprises (affaire n° COMP/M.2283 — Schneider/Legrand) sur la base de l'article 8, paragraphe 4, du Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil;

- prendre toute autre mesure qu'il jugera appropriée;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante est la société mère d'un groupe actif dans la production et la vente de produits et de systèmes dans les secteurs de la distribution électrique, du contrôle industriel et de l'automatisation. Le 16 février 2001, elle informait formellement la Commission de la concentration qu'elle envisageait avec Legrand, la société-mère d'un groupe actif dans la production et la vente d'appareillages électriques d'installation basse tension.

La Commission a déclaré cette opération incompatible avec le marché commun. La requérante a introduit une demande d'annulation de cette décision (affaire T-310/01; communication publiée dans le JO C 56 du 2.3.2002, p. 15). Ensuite, la Commission a ordonné à la requérante sur la base de l'article 8, paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil⁽¹⁾ de se séparer de Legrand. Cette dernière décision fait l'objet de la présente affaire.

La requérante observe d'abord que, selon elle, la décision déclarant l'opération incompatible avec le marché commun doit être annulée. Vu que la décision contestée dans la présente affaire, est la conséquence directe de la première décision, l'illégalité de la première décision mène à l'illégalité de la présente décision.

La requérante remarque en plus que la décision contestée a pour effet de priver la requérante de ses droits de propriété qu'elle détient légalement.

À l'appui de son présent recours, la requérante invoque en premier lieu une violation de son droit d'accès au dossier et de son droit d'être utilement entendue. La requérante estime en plus que le rapport du conseiller-auditeur n'a pas analysé le respect des droits de la défense pendant toute la procédure. La requérante invoque en outre une violation de l'obligation de motivation.

La requérante invoque également une violation de l'article 6 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Selon la requérante, il n'existe pas de recours effectif de pleine juridiction à l'encontre des décisions de la Commission en matière de contrôle des concentrations. En conséquence, la Commission devrait respecter elle-même pleinement le principe d'impartialité. À cette fin, les fonctions d'instruction et de décision devaient être, selon la requérante, confiées à des personnes ou organes distincts, ce qui n'était pas le cas.

La requérante invoque encore une violation du principe général du droit communautaire selon lequel toute personne dont les droits ont été violés, a droit à un recours effectif. Selon la requérante, la décision contestée porte atteinte au recours introduit par la requérante à l'encontre de la décision déclarant l'opération incompatible avec le marché commun. L'annulation éventuelle résultant de ce premier recours, sera privée d'une grande partie de son effet utile suite à la décision contestée dans le présent recours. La décision contestée constitue ainsi en outre une violation du principe de bonne administration vu que cette décision oblige la requérante à introduire un nouveau recours afin de sauvegarder l'effet utile du premier recours.

La requérante prétend ensuite que la Commission a outrepassé sa compétence territoriale en stipulant certaines conditions pour la séparation. La requérante fait encore valoir que la Commission n'a pas respecté l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 4064/89. Cet article impose, selon la requérante, à la Commission de procéder au rétablissement d'une concurrence effective, et non pas au rétablissement des concurrents sur le marché en cause, comme cela est fait dans la décision contestée. Dans cette décision, finalement, la Commission n'a pas non plus respecté le principe général de proportionnalité et a commis des erreurs manifestes d'appréciation.

(1) Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO L 395 du 30.12.1989 p. 1 et républié au JO L 257 du 21.9.1990, p. 13)

Recours introduit le 20 mars 2002, par M. Jan Pflugradt, contre la Banque centrale européenne

(Affaire T-83/02)

(2002/C 118/47)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 20 mars 2002 d'un recours dirigé contre la Banque centrale européenne et formé par M. Jan Pflugradt, Francfort-sur-le-Main (Allemagne), représenté par M^e N. Fflüger.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'avertissement tel qu'il ressort de la lettre du 28 février 2002;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, agent de la défenderesse, fait valoir à l'appui de son recours que l'avertissement litigieux est nul au motif qu'il est fondé sur des affirmations de fait inexactes et que les reproches sur lesquels est fondé l'avertissement sont totalement injustifiés. Selon le requérant, son comportement ne correspond pas à une insuffisance professionnelle continue et il considère que ses prestations ont satisfait à ses obligations contractuelles.

Par ailleurs, le requérant estime que le devoir de sollicitude qui pèse sur l'employeur s'oppose à ce que la défenderesse invoque certains éléments de fait pour justifier l'avertissement litigieux. Selon lui, l'employeur est tenu de faire immédiatement état, à l'égard de la personne concernée, des éléments de fait qu'il entend utiliser en vue de justifier des mesures défavorables à l'employé. Selon le requérant, l'attitude de la défenderesse viole par ailleurs les dispositions européennes en matière de protection des données.